

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	72,00 €
avec la propriété industrielle	116,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	85,00 €
avec la propriété industrielle	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	103,00 €
avec la propriété industrielle	166,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule	55,00 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,50 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...).....	9,30 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.364 du 10 juin 2015 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1931).

Ordonnance Souveraine n° 5.390 du 8 juillet 2015 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1932).

Ordonnance Souveraine n° 5.394 du 10 juillet 2015 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de M. le Président de la République Fédérale d'Allemagne (p. 1932).

Ordonnance Souveraine n° 5.398 du 10 juillet 2015 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement (p. 1932).

Ordonnance Souveraine n° 5.400 du 10 juillet 2015 portant nomination et titularisation d'un Administrateur au Service Central des Archives et de la Documentation Administrative (p. 1933).

Ordonnance Souveraine n° 5.418 du 15 juillet 2015 portant nomination ou confirmation de personnalités qualifiées au sein du Centre d'Etudes Prospectives pour Monaco (CEPROM) (p. 1933).

Ordonnance Souveraine n° 5.419 du 15 juillet 2015 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de la Principauté d'Andorre (p. 1934).

Ordonnance Souveraine n° 5.420 du 16 juillet 2015 plaçant un magistrat en position de disponibilité (p. 1934).

Ordonnance Souveraine n° 5.421 du 16 juillet 2015 portant nomination d'un membre titulaire et d'un membre suppléant de la Cour Supérieure d'Arbitrage des conflits collectifs du travail (p. 1935).

Ordonnance Souveraine n° 5.425 du 20 juillet 2015 portant démission d'une fonctionnaire (p. 1935).

Ordonnance Souveraine n° 5.426 du 20 juillet 2015 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels (p. 1936).

Ordonnance Souveraine n° 5.427 du 20 juillet 2015 modifiant les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée (p. 1937).

Ordonnance Souveraine n° 5.428 du 20 juillet 2015 modifiant les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 4.482 du 13 septembre 2013 portant délimitation et règlement d'urbanisme du secteur des quartiers ordonnancés, modifiée (p. 1937).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2015-462 du 16 juillet 2015 portant revalorisation des rentes servies en réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles à compter du 1^{er} avril 2015 (p. 1939).

Arrêté Ministériel n° 2015-463 du 16 juillet 2015 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien multi-employeurs (p. 1939).

Arrêté Ministériel n° 2015-464 du 16 juillet 2015 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-426 du 24 juillet 2014 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la situation au Soudan du Sud (p. 1940).

Arrêté Ministériel n° 2015-465 du 16 juillet 2015 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-402 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Biélorussie (p. 1945).

Arrêté Ministériel n° 2015-466 du 16 juillet 2015 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Youthstream Group SAM », au capital de 150.000 € (p. 1947).

Arrêté Ministériel n° 2015-467 du 16 juillet 2015 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AGEMAR S.A. » au capital de 150.000 € (p. 1948).

Arrêté Ministériel n° 2015-468 du 16 juillet 2015 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Appariteur au Conseil National (p. 1948).

Arrêté Ministériel n° 2015-469 du 20 juillet 2015 portant fixation du montant des ressources personnelles telles que prévues à l'ordonnance souveraine n° 4.712 du 10 février 2014 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels (p. 1949).

Arrêté Ministériel n° 2015-470 du 22 juillet 2015 plaçant une fonctionnaire en position de détachement (p. 1949).

Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 2015-417 du 2 juillet 2015 modifiant l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par les régimes d'assurance maladie des actes relevant de la Classification Commune des Actes Médicaux, modifié, publié au Journal de Monaco du 10 juillet 2015 (p. 1949).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 1950).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 1950).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2015-130 de trois Caissier(e)s au Stade Louis II (p. 1950).

Avis de recrutement n° 2015-131 d'un Maître-Nageur-Sauveteur à mi-temps au Stade Louis II (p. 1950).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1951).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 1951).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 1952).

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'Études - Année Universitaire 2015/2016 (p. 1952).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2015-062 d'un poste de Surveillant/Rondier au Service des Sports et des Associations (p. 1952).

Avis de vacance d'emploi n° 2015-063 d'un poste de Surveillant/Rondier à la maison des Associations dépendant du Service des Sports et des Associations (p. 1952).

Avis de vacance d'emploi n° 2015-064 d'un poste de Musicien Intervenant en Milieu Scolaire à mi-temps (10 heures hebdomadaires) à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III (p. 1953).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Erratum à la décision du Directeur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux en date du 30 juin 2015 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Accès accordé aux Professionnels de Santé et/ou aux Etablissements de Soins tendant à la vérification de l'immatriculation et du taux de prise en charge des Bénéficiaires de Prestations servies par la CCSS » publiée au Journal de Monaco du 10 juillet 2015 (p. 1953).

Erratum à la décision du Directeur de la Caisse d'Assurance Maladie, accident, maternité des Travailleurs Indépendants en date du 30 juin 2015 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Accès accordé aux Professionnels de Santé et/ou aux Etablissements de Soins tendant à la vérification de l'immatriculation et du taux de prise en charge des Bénéficiaires des Prestations servies par la CAMTI » publiée au Journal de Monaco du 10 juillet 2015 (p. 1953).

INFORMATIONS (p. 1954).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1956 à p. 2017).

Annexes au Journal de Monaco

Débats du Conseil National - 760^e séance. Séance publique du 9 octobre 2014 (p. 9627 à p. 9654).

Dispositions particulières d'Urbanisme, de Construction et de Voirie des quartiers ordonnancés (p. 1 à p. 48).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.364 du 10 juin 2015 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.236 du 25 mars 2013 portant nomination et titularisation d'un Conducteur de Travaux au Service des Bâtiments Domaniaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mars 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre CHAPAUX, Conducteur de Travaux au Service de Maintenance des Bâtiments Publics, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 30 juillet 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juin deux mille quinze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.390 du 8 juillet 2015 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.979 du 25 septembre 2003 portant nomination d'un Garçon de bureau à la Direction du Budget et du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Stuart WILLIAMS, Garçon de bureau à la Direction du Budget et du Trésor, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 3 août 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juillet deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.394 du 10 juillet 2015 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de M. le Président de la République Fédérale d'Allemagne.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Isabelle BERRO-AMADEI est nommée Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de M. le Président de la République Fédérale d'Allemagne, à compter du 1^{er} août 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juillet deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.398 du 10 juillet 2015 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.897 du 18 février 1999 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté

de Monaco et la République Française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Michèle MERLO, Institutrice dans les établissements d'enseignement, détachée des Cadres Français, étant réintégrée dans son administration d'origine à compter du 1^{er} août 2015, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juillet deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.400 du 10 juillet 2015 portant nomination et titularisation d'un Administrateur au Service Central des Archives et de la Documentation Administrative.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.935 du 20 octobre 2010 portant titularisation d'un Elève fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juillet 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Karine BOURGERY, Elève fonctionnaire, est nommée en qualité d'Administrateur au Service Central

des Archives et de la Documentation Administrative et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juillet deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.418 du 15 juillet 2015 portant nomination ou confirmation de personnalités qualifiées au sein du Centre d'Etudes Prospectives pour Monaco (CEPROM).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 251 du 3 novembre 2005 portant création du Centre d'Etudes Prospectives pour Monaco (CEPROM) ;

Vu Notre ordonnance n° 252 du 3 novembre 2005 portant désignation des personnalités qualifiées au sein du Centre d'Etudes Prospectives pour Monaco (CEPROM) ;

Vu Notre ordonnance n° 5.344 du 2 juin 2015 portant statuts de la Famille Souveraine ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés ou confirmés, à titre de personnalités qualifiées, au sein du Centre d'Etudes Prospectives pour Monaco (CEPROM) :

- M. Laurent ANSEMI, Secrétariat Général de la Chancellerie de l'Ordre de Saint-Charles ;
- M. Emmanuel FALCO, Notre Conseiller privé ;
- M^e Thierry LACOSTE, Avocat au Barreau de Paris ;
- M. Claude PALMERO, Administrateur de Nos Biens ;

pour une durée de trois années à compter de la publication de la présente ordonnance.

ART. 2.

Les fonctions de Secrétaire Général du Centre d'Etudes Prospectives pour Monaco (CEPROM) sont confiées à M. Emmanuel FALCO.

ART. 3.

Sont abrogés l'article 5 de Notre ordonnance n° 251 du 3 novembre 2005, susvisée, ainsi que Notre ordonnance n° 252 du 3 novembre 2005, susvisée, et toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.419 du 15 juillet 2015 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de la Principauté d'Andorre.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E. M. Claude COTTALORDA est nommé Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de la Principauté d'Andorre.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.420 du 16 juillet 2015 plaçant un magistrat en position de disponibilité.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la Magistrature et notamment ses articles 59 et 60 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.437 du 6 avril 2000 chargeant un Juge des fonctions de Premier Juge au Tribunal de Première Instance ;

Vu la demande écrite de Mme BERRO-AMADEI ;

Vu l'avis émis par le Haut Conseil de la Magistrature ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Isabelle BERRO-AMADEI, Premier Juge au Tribunal de Première Instance, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 1^{er} août 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.421 du 16 juillet 2015 portant nomination d'un membre titulaire et d'un membre suppléant de la Cour Supérieure d'Arbitrage des conflits collectifs du travail.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par les lois n° 603 du 6 juin 1955 et n° 816 du 24 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.916 du 12 décembre 1967 sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour Supérieure d'Arbitrage ;

Vu Notre ordonnance n° 4.702 du 3 février 2014 portant nomination des membres de la Cour Supérieure d'Arbitrage des conflits collectifs du travail ;

Sur les propositions de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Eric SENNA, Conseiller à la Cour d'Appel, est nommé en qualité de membre titulaire de la Cour Supérieure d'Arbitrage des conflits collectifs du travail, en remplacement de M. Marc SALVATICO, jusqu'au 29 février 2016.

ART. 2.

M. Florestan BELLINZONA, Premier Juge au Tribunal de Première Instance, est nommé en qualité de membre suppléant de la Cour Supérieure d'Arbitrage des

conflits collectifs du travail, en remplacement de Mme Stéphanie MOUROU, épouse VIKSTRÖM, jusqu'au 29 février 2016.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.425 du 20 juillet 2015 portant démission d'une fonctionnaire.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.902 du 15 mars 1996 portant nomination d'une Attachée au Service du Contrôle Technique et de la Circulation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-435 du 28 juillet 2014 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Anna BOERI en date du 19 juin 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juillet 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de Mme Anna ROVELLI, épouse BOERI, Attaché au service des Titres de Circulation, est acceptée, avec effet du 1^{er} août 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juillet deux mille quinze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.426 du 20 juillet 2015 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 502 et 503 du Code de procédure civile ;

Vu Notre ordonnance n° 4.712 du 10 février 2014 fixant les parties saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juillet 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les rémunérations, traitements et arrérages annuels visés à l'article 503 du Code de procédure civile, sont saisissables ou cessibles jusqu'à concurrence :

- du vingtième sur la portion inférieure ou égale à 3.720 € ;

- du dixième, sur la portion supérieure à 3.720 € et inférieure ou égale à 7.270 € ;

- du cinquième, sur la portion supérieure à 7.270 € et inférieure ou égale à 10.840 € ;

- du quart, sur la portion supérieure à 10.840 € et inférieure ou égale à 14.390 € ;

- du tiers, sur la portion supérieure à 14.390 € et inférieure ou égale à 17.950 € ;

- des deux tiers, sur la portion supérieure à 17.950 € et inférieure ou égale à 21.570 € ;

- de la totalité, sur la portion supérieure à 21.570 €.

Les seuils déterminés ci-dessus sont majorés d'une somme de 1.410 € par personne à charge du débiteur saisi ou du cédant, sur justification présentée par l'intéressé.

Pour l'application de l'alinéa précédent, sont considérées comme personnes à charge :

1 - le conjoint du débiteur, dont les ressources personnelles sont inférieures à un montant fixé par arrêté ministériel ;

2 - tout enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales et tout enfant à qui ou pour le compte de qui le débiteur verse une pension alimentaire ;

3 - l'ascendant dont les ressources personnelles sont inférieures à un montant fixé par arrêté ministériel et qui habite avec le débiteur ou reçoit de celui-ci une pension alimentaire.

ART. 2.

Notre ordonnance n° 4.712 du 10 février 2014, susvisée, est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juillet deux mille quinze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.427 du 20 juillet 2015 modifiant les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en date du 12 mai 2015 ;

Vu l'avis du Conseil de la Mer en date du 22 juin 2015 ;

Vu les avis du Conseil Communal en date des 16 juin et 3 juillet 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juillet 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le point 2 de l'article 12 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« 12.2 - Le plan de zonage PU-ZG-PTE-D9, annexé à la présente ordonnance, en fixe les limites ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juillet deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Le plan peut être consulté à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

Ordonnance Souveraine n° 5.428 du 20 juillet 2015 modifiant les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 4.482 du 13 septembre 2013 portant délimitation et règlement d'urbanisme du secteur des quartiers ordonnancés, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu les articles L.110-1, L.224-1, L.224-2, L.230-1 et L.230-2 du Code de la Mer ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.259 du 29 avril 1994 rendant exécutoire la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.261 du 9 mai 1994 rendant exécutoire la Convention sur la diversité biologique ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.975 du 25 juin 1996 rendant exécutoire la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.082 du 21 juillet 1999 rendant exécutoire la Convention Alpine et son Protocole d'application ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.856 du 23 avril 2001 rendant exécutoire le Protocole sur les aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (dit protocole ASPIM) et ses annexes relatifs à la Convention de Barcelone ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.258 du 18 février 2002 rendant exécutoire l'accord relatif à la création en Méditerranée d'un sanctuaire pour les mammifères marins, fait à Rome le 25 novembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.276 du 4 mars 2002 rendant exécutoire l'accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone atlantique adjacente (ACCOBAMS), fait à Monaco le 24 novembre 1996 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.817 du 5 juin 2003 rendant exécutoire le protocole à la Convention sur la protection des Alpes de 1991 relatif à l'« aménagement du territoire et développement durable », conclu à Chambéry le 20 décembre 1994 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.818 du 5 juin 2003 rendant exécutoire le protocole à la Convention sur la protection des Alpes de 1991 relatif au « règlement des différends », conclu à Lucerne le 31 octobre 2000 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.819 du 5 juin 2003 rendant exécutoire le protocole à la Convention sur la protection des Alpes de 1991 relatif à la « protection des sols », conclu à Bled le 16 octobre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.278 du 2 avril 2004 rendant exécutoire à Monaco l'accord relatif à la protection de l'environnement marin et côtier d'une zone de la mer méditerranée (Accord RAMOGE) signé entre les Gouvernements de la République française, de la République italienne et de SAS le Prince de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.440 du 20 septembre 2004 rendant exécutoires les amendements à la Convention de Barcelone pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, faits à Barcelone (Espagne) le 10 juin 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.668 du 9 février 2005 rendant exécutoire le Protocole d'application de la Convention sur la protection des Alpes de 1991 « Protection de la Nature et Entretien des Paysages » conclu à Chambéry le 20 décembre 1994 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.320 du 24 juin 2011 rendant exécutoire le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, adopté à Athènes le 17 mai 1980 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.321 du 24 juin 2011 rendant exécutoires les amendements au Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, adoptés à Syracuse le 7 mars 1996 ;

Vu Notre ordonnance n° 4.482 du 13 septembre 2013 portant délimitation et règlement d'urbanisme du secteur des quartiers ordonnancés, modifiée ;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en date du 12 mai 2015 ;

Vu les avis du Conseil Communal en date des 16 juin 2015 et 3 juillet 2015 ;

Vu l'avis du Conseil de la Mer en date du 22 juin 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juillet 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Dans le 1.2 de l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 4.482 du 13 septembre 2013, modifiée, susvisée :

- les tirets 1, 2, 3, 4, 5, 7 et 9 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« - des dispositions générales RU-ZQ-GEN-V3D (annexe n° 1) applicables à l'ensemble du secteur des quartiers ordonnancés ;

- du plan de zonage du secteur des quartiers ordonnancés PU-ZQ-PTE-D2 (annexe n° 2) » ;

- du plan de répartition des indices de construction de référence PU-IC-PTE-D1 (annexe n° 3) ;

- des dispositions particulières RU-CDN-DP-V4D (annexe n° 4) et des plans de coordination correspondants applicables au quartier de la Condamine ;

- des dispositions particulières RU-FON-DP-V4D (annexe n° 5) et des plans de coordination correspondants applicables au quartier de Fontvieille ;

- des dispositions particulières RU-LVT-DP-V4D (annexe n° 7) et des plans de coordination correspondants applicables au quartier du Larvotto ;

- des dispositions particulières RU-MCO-DP-V4D (annexe n° 9) et des plans de coordination correspondants applicables au quartier de Monte-Carlo ».

Ces dispositions générales et particulières sont annexées à la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juillet deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Les dispositions particulières d'Urbanisme, de Construction et de Voirie des quartiers ordonnancés sont en annexe du présent Journal de Monaco.

Les plans peuvent être consultés à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2015-462 du 16 juillet 2015 portant revalorisation des rentes servies en réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles à compter du 1^{er} avril 2015.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957 précisant le mode d'évaluation du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifié ;

Vu l'avis de la Commission Spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles du 4 décembre 2014 ;

Vu la délibération du Conseil du Gouvernement en date du 2 juillet 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le coefficient de revalorisation des rentes allouées en réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à 10 % est fixé à 1,01 au 1^{er} avril 2015.

ART. 2.

Le montant du salaire minimum annuel, prévu à l'article 3-1 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 et à l'article premier de l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957, susvisés, est fixé à 21.140,82 € à compter du 1^{er} avril 2015.

ART. 3.

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente, calculé comme il est dit au chiffre 3 de l'article 4 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, susvisée, est majoré de 40 %. Toutefois, le montant minimal de cette majoration est porté à 15.322,40 € à compter du 1^{er} avril 2015.

ART. 4.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1^{er} avril 2015.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juillet deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-463 du 16 juillet 2015 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien multi-employeurs.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu la demande formulée par Mlle Charlotte MEUNIER ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil du Gouvernement en date du 15 juillet 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Charlotte MEUNIER, Docteur en pharmacie, est autorisée à exercer son art, pour des périodes de courte durée, en qualité de pharmacien assistant au sein de plusieurs officines de la Principauté de Monaco.

ART. 2.

Cette autorisation est accordée exclusivement au titre de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, modifiée, susvisée. Elle ne dispense pas son détenteur de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment à celle prise en application de la législation du travail.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juillet deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-464 du 16 juillet 2015 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-426 du 24 juillet 2014 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la situation au Soudan du Sud.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-426 du 24 juillet 2014 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant la situation au Soudan du Sud ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juillet 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 2014-426 du 24 juillet 2014 est modifié ainsi qu'il suit :

« ARTICLE PREMIER.

En vertu de l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au

gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par les personnes physiques ou morales, les entités ou les organismes énumérés dans les annexes au présent arrêté. »

ART. 2.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2014-426 susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juillet deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2015-464 DU 16 JUILLET 2015 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2014-426 DU 24 JUILLET 2014 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

Le texte figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel n° 2014-426 du 24 juillet 2014 est remplacé par le texte suivant :

« ANNEXE I

Personnes physiques ou morales, entités et organismes qui, sur la base des constatations du Comité du Conseil de sécurité des Nations unies créé en application du paragraphe 16 de la résolution 2206 (2015) du Conseil de sécurité (ci-après dénommé le «Comité des sanctions»), sont responsables, complices ou auteurs, de manière directe ou indirecte, d'actions ou de politiques qui menacent la paix, la sécurité et la stabilité du Soudan du Sud, conformément aux paragraphes 6, 7, 8 et 12 de ladite résolution

A. Personnes physiques

1. Gabriel JOK RIAK [alias : a) Gabriel Jok ; b) Jok RIAK ; c) Jock RIAK]

Désignation : commandant du Secteur Un de l'Armée populaire de libération du Soudan (APLS). Date de naissance : 1966. Lieu de naissance : Bor, Soudan/Soudan du Sud. Nationalité : sud-soudanaise. Adresse : a) État de l'Unité, Soudan du Sud b) Wau, Western Bahr El Ghazal, Soudan du Sud. Inscrit le : 1^{er} juillet 2015.

Renseignements divers : Commande depuis janvier 2013 le Secteur Un de l'APLS, qui opère principalement dans l'État de l'Unité. En qualité de commandant du Secteur Un de l'APLS, il a étendu ou prolongé le conflit au Soudan du Sud par des violations de l'accord de cessation des hostilités.

L'APLS est une entité militaire sud-soudanaise qui mène des activités qui ont eu pour effet de prolonger le conflit au Soudan du Sud, y compris par des violations de l'accord de cessation des hostilités de janvier 2014 et de l'accord de règlement de la crise au Soudan du Sud du 9 mai 2014, qui a été un renouvellement de l'accord de cessation des hostilités et a entravé les activités du Mécanisme de surveillance et de vérification de l'IGAD.

Renseignements issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Gabriel Jok RIAK a été inscrit sur la liste le 1^{er} juillet 2015 en application des dispositions des alinéas a) et f) du paragraphe 7 et du paragraphe 8 de la résolution 2206 (2015) pour avoir mené des activités ou politiques qui ont pour but ou pour effet d'étendre ou de prolonger le conflit au Soudan du Sud, ou de faire obstacle à la réconciliation, aux pourparlers ou au processus de paix, y compris des violations de l'accord de cessation des hostilités ; entravé les activités des missions humanitaires, diplomatiques ou de maintien de la paix déployées par la communauté internationale au Soudan du Sud, y compris celles du Mécanisme de surveillance et de vérification de l'IGAD, la livraison ou la distribution de l'aide humanitaire ou l'accès à cette aide ; dirigé une entité, y compris tout gouvernement sud-soudanais, parti d'opposition, milice ou autre groupe, s'étant livrée ou dont les membres se sont livrés à toute activité visée aux paragraphes 6 et 7.

Renseignements complémentaires :

Gabriel Jok RIAK est commandant du Secteur Un de l'Armée populaire de libération du Soudan (APLS), une entité militaire sud-soudanaise qui mène des activités qui ont eu pour effet de prolonger le conflit au Soudan du Sud, y compris par des violations de l'accord de cessation des hostilités de janvier 2014 et de l'accord de règlement de la crise au Soudan du Sud du 9 mai 2014 (accord du mois de mai), qui a été un renouvellement de l'accord de cessation des hostilités.

Jok RIAK commande depuis janvier 2013 le Secteur Un de l'APLS, qui opère principalement dans l'État de l'Unité. Les Divisions Trois, Quatre et Cinq sont placées sous les ordres du Secteur Un et de son commandant, Jok RIAK.

JOK RIAK et les forces des Secteurs Un et Trois, qui sont placées sous son commandement, ont participé à plusieurs activités décrites ci-après, en violation des engagements pris dans l'accord de cessation des hostilités tendant à mettre fin à toutes les actions militaires menées contre les forces d'opposition, ainsi qu'à tout acte de provocation, à bloquer les forces à l'endroit où elles se trouvent, et à s'abstenir d'activités telles que des mouvements de troupes ou des livraisons de munitions susceptibles de déclencher un affrontement militaire.

Les forces de l'APLS, placées sous le commandement de JOK RIAK, ont violé l'accord de cessation des hostilités à plusieurs reprises en menant des actions ouvertement hostiles.

Le 10 janvier 2014, une force de l'APLS placée sous les ordres de Jok RIAK, commandant du Secteur Un, s'est emparée de la ville de Bentiu qui se trouvait alors sous le contrôle du Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition (M/APLS dans l'opposition) depuis le 20 décembre 2013. La Division Trois de l'APLS a tenu une embuscade aux combattants du M/APLS dans l'opposition près de Ler et les a bombardés juste après la signature de l'accord de cessation des

hostilités de janvier 2014. À la mi-avril 2014, elle s'est emparée de Mayom, tuant plus de 300 combattants du M/APLS dans l'opposition.

Le 4 mai 2014, une force de l'APLS dirigée par JOK RIAK s'est emparée de nouveau de Bentiu. Un porte-parole de l'APLS a déclaré à la télévision d'État de Djouba que l'armée gouvernementale dirigée par Jok RIAK s'était emparée de Bentiu à 16 heures, précisant que la Division Trois et une équipe spéciale de l'APLS avaient participé à l'opération. Quelques heures après l'annonce de la signature de l'accord du mois de mai, les Divisions Trois et Quatre de l'APLS ont affronté et repoussé des combattants de l'opposition qui avaient attaqué des positions de l'APLS près de Bentiu et dans les zones pétrolières du nord du Soudan du Sud.

Également après la signature de l'accord du mois de mai, les soldats de la Division Trois de l'APLS ont repris possession de Wang Kai, et Santino Deng Wol, le commandant de la Division, a ordonné à ses forces de tuer quiconque serait surpris en possession d'armes ou se cachant dans une maison, leur demandant d'incendier toutes les maisons abritant des soldats des forces d'opposition.

À la fin du mois d'avril et en mai 2015, les forces du Secteur Un de l'APLS, placées sous le commandement de Jok RIAK, ont mené depuis l'État des Lacs une offensive militaire de grande envergure contre les forces d'opposition se trouvant dans l'État de l'Unité.

Au début du mois de septembre 2014, agissant en violation des termes de l'accord de cessation des hostilités, Jok Riak aurait cherché à faire réparer et modifier des chars afin de les utiliser contre les forces d'opposition. À la fin du mois d'octobre 2014, quelque 7 000 combattants de l'APLS ainsi que des armes lourdes appartenant aux troisième et cinquième Divisions ont été redéployés en renfort des combattants de la quatrième division, durement éprouvés par une attaque menée par l'opposition à proximité de Bentiu. En novembre 2014, l'APLS a transporté du matériel militaire neuf et des armes, dont des véhicules blindés de transport de troupes, des hélicoptères, des pièces d'artillerie et des munitions, dans la zone placée sous la responsabilité du Secteur Un, vraisemblablement en prévision de combats contre l'opposition. Au début du mois de février 2015, JOK RIAK aurait donné l'ordre d'envoyer les véhicules blindés de transport de troupes à Bentiu, probablement en réaction aux embuscades tendues peu de temps auparavant par l'opposition.

À la suite de l'offensive menée en avril et en mai 2015 dans l'État de l'Unité, le Secteur Un de l'APLS a refusé de laisser les membres du Mécanisme de surveillance et de vérification de l'Autorité intergouvernementale pour le développement présents à Bentiu enquêter sur cette violation de l'accord de cessation des hostilités, les privant de leur liberté de mouvement et les empêchant d'exécuter leur mandat.

Par ailleurs, en avril 2014, JOK RIAK aurait étendu le conflit au Soudan du Sud en participant à l'armement et à la mobilisation de quelque 1 000 jeunes Dinka afin qu'ils rejoignent les rangs des forces habituelles de l'APLS.

2. Simon Gatewech DUAL [alias : a) Simon Gatwich DUAL ; b) Simon Getwech DUAL ; c) Simon Gatwech DUEL ; d) Simon GATWEACH ; e) Simon GATWICK ; f) Simon GATWECH ; g) Simon GARWICH ; h) General GADUEL ; i) DHUAL].

Désignation : chef d'état-major de l'APLS dans l'opposition.
Date de naissance : 1953. Lieu de naissance : a) Akobo, État de Jongleï, Soudan/Soudan du Sud ; b) Comté d'Uror, État de Jongleï, Soudan/Soudan du Sud. Adresse : État de Jongleï, Soudan/ Soudan du Sud. Date de désignation par les Nations unies : 1^{er} juillet 2015.

Renseignements divers : Il est le chef d'état-major du MPLS dans l'opposition et commandait auparavant les forces d'opposition dans l'État de Jongleï. Au début du mois de février 2015, ses forces ont mené une attaque dans l'État de Jongleï et, au mois de mars 2015, il a essayé de torpiller la paix dans l'État de Jongleï en perpétrant des attaques contre la population civile.

Renseignements issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Simon Gatwech DUAL a été inscrit sur la liste le 1^{er} juillet 2015 en application des dispositions des paragraphes 6, 7 a), 7 d) et 8 de la résolution 2206 (2015) comme étant "responsable ou complice d'activités ou de politiques faisant peser une menace sur la paix, la sécurité ou la stabilité au Soudan du Sud, ou comme ayant pris part, directement ou indirectement, à de telles activités ou politiques"; comme étant "responsable ou complice d'activités ou de politiques qui ont pour but ou pour effet d'étendre ou de prolonger le conflit au Soudan du Sud, ou de faire obstacle à la réconciliation, aux pourparlers ou au processus de paix, y compris les violations de l'accord de cessation des hostilités"; "pour avoir dirigé des attaques contre des civils, notamment des femmes et des enfants, en se rendant coupable d'actes de violence (y compris de meurtres, de mutilations, d'actes de torture et de viols et autres formes de violence sexuelle), d'enlèvements ou de disparitions et de déplacements forcés, en perpétrant des attaques contre des écoles, des hôpitaux, des lieux de culte ou des lieux où des civils ont trouvé refuge, ou en commettant des actes qui constituent de graves violations des droits de l'homme ou une violation du droit international humanitaire"; "pour avoir dirigé une entité, y compris tout gouvernement sud-soudanais, parti d'opposition, milice ou autre groupe, s'étant livrée ou dont les membres se sont livrés à toute activité visée aux paragraphes 6 et 7".

Renseignements complémentaires :

Simon Gatwech Dual (Gatwech Dual) a participé à des actions ou à des politiques qui menacent la paix, la sécurité ou la stabilité du Soudan du Sud et il est l'un des dirigeants du Mouvement populaire de libération du Soudan dans l'opposition (MPLS dans l'opposition), une entité qui mène des actions qui menacent la paix, la sécurité ou la stabilité au Soudan du Sud et dirige des attaques contre des civils, notamment des femmes et des enfants, en se rendant coupable d'actes de violence.

Gatwech Dual est le chef d'état-major du MPLS dans l'opposition et il commandait auparavant les forces d'opposition dans l'État de Jongleï.

En 2014 et 2015, Gatwech Dual avait de nombreux soldats placés sous son commandement et il dirigeait parfois des attaques de son propre chef. Il supervise le déploiement du MPLS dans l'opposition et il semblerait qu'il supervise également celui de certaines forces de l'Armée blanche (une milice de jeunes Nuer).

À la fin du mois d'avril 2014, des forces placées sous le commandement général de Gatwech Dual ont gagné du terrain dans l'État de Jongleï tout en progressant vers Bor, la capitale. Gatwech Dual a peut-être utilisé l'information selon laquelle, le 17 avril 2014, une attaque avait été menée contre les déplacés Nuer réfugiés dans le complexe de l'ONU à Bor, pour inciter ses

soldats à se venger. Les forces commandées par Gatwech Dual sont également citées dans le rapport récapitulatif des violations du cessez-le-feu, en date du 14 août 2014, du Mécanisme de surveillance et de vérification de l'IGAD dans les États du Haut-Nil, d'Unité et de Jongleï.

Au début du mois de février 2015, les forces de Gatwech Dual ont mené une attaque dans l'État de Jongleï et, au mois de mars 2015, Gatwech Dual a essayé de torpiller la paix dans l'État de Jongleï en perpétrant des attaques contre la population civile.

À la fin du mois d'avril 2015, Gatwech Dual a participé à la planification et à la coordination d'attaques-surprises contre les forces du gouvernement sud-soudanais dans l'État du Haut-Nil. Le rapport récapitulatif du Mécanisme de surveillance et de vérification de l'IGAD sur les violations de l'accord de cessation des hostilités pour la période allant du 12 au 31 mai 2015 fait état de violations commises par les forces d'opposition placées sous le commandement de Gatwech, y compris une attaque perpétrée contre les forces gouvernementales à Ayod.

Les forces du MPLS dans l'opposition placées sous le commandement de Gatwech Dual ont pris pour cible des femmes, des enfants et des civils. Gatwech Dual aurait ordonné aux unités placées sous son commandement de tuer les prisonniers de guerre, les femmes et les enfants Dinka, et les officiers placés sous son commandement ont déclaré que les forces d'opposition ne devaient faire aucune distinction entre les différentes tribus Dinka et devaient tuer tout le monde.

3. James Koang CHUOL (alias : a) James Koang Chol Ranley ; b) James Koang Chol ; c) Koang Chuol Ranley ; d) James Koang Chual).

Date de naissance : 1961. Nationalité : sud-soudanais. Numéro de passeport : R00012098, Soudan du Sud. Date de désignation par les Nations unies : 1^{er} juillet 2015.

Renseignements divers : Nommé commandant de la division spéciale de l'Armée populaire de libération du Soudan (APLS) dans l'opposition en décembre 2014. Ses forces se sont livrées à des attaques contre des civils. En février 2014, des forces placées sous son commandement ont attaqué des camps des Nations unies, des hôpitaux, des églises et des écoles et commis de nombreux viols, actes de torture et destructions de biens, pour tenter de débusquer des civils, soldats et policiers alliés au gouvernement.

Renseignements issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

James Koang Chuol (Koang) a été inscrit sur la liste le 1^{er} juillet 2015 en application des dispositions des paragraphes 6, 7 a), 7 d) et 8 de la résolution 2206 (2015), pour avoir été "responsable ou complice d'activités ou de politiques faisant peser une menace sur la paix, la sécurité ou la stabilité au Soudan du Sud, ou pris part, directement ou indirectement, à de telles activités ou politiques"; "mené des activités ou politiques ayant pour but ou pour effet d'étendre ou de prolonger le conflit au Soudan du Sud, ou de faire obstacle à la réconciliation, aux pourparlers ou au processus de paix, y compris les violations de l'accord de cessation des hostilités"; "dirigé des attaques contre des civils, notamment des femmes et des enfants, en se rendant coupable d'actes de violence (y compris de meurtres, de mutilations, d'actes de torture et de viols et autres formes de violence sexuelle), d'enlèvements ou de disparitions et de déplacements forcés, en perpétrant des attaques contre des écoles, des hôpitaux, des lieux de culte ou des lieux où des civils ont trouvé refuge, ou en commettant des actes qui

constituent de graves violations des droits de l'homme ou une violation du droit international humanitaire"; "dirigé une entité, y compris tout gouvernement sud-soudanais, parti d'opposition, milice ou autre groupe, s'étant livrée ou dont les membres se sont livrés à toute activité visée aux paragraphes 6 ou 7 de ladite résolution".

Renseignements complémentaires :

James Koang Chuol (Koang) a fait peser une menace sur la paix, la sécurité ou la stabilité au Soudan du Sud en tant que dirigeant de forces antigouvernementales dans l'État d'Unité (Soudan du Sud), dont les membres se sont rendus coupables de meurtres et de violences sexuelles contre des civils, notamment des femmes et des enfants, et ont perpétré des attaques contre des écoles, des hôpitaux, des lieux de culte et des lieux où des civils avaient trouvé refuge.

Koang a abandonné son poste de commandant de la 4^e division de l'Armée populaire de libération du Soudan (APLS) en décembre 2013. Sur ses ordres, des soldats ayant fait défection ont exécuté jusqu'à 260 soldats de leur base avant d'attaquer et de tuer des civils à Bentiu, capitale de l'État.

KOANG a été nommé commandant de la division spéciale de l'Armée populaire de libération du Soudan (APLS) dans l'opposition en décembre 2014. À ce poste, il a mené, en janvier 2015, des attaques contre des forces gouvernementales dans les comtés de Renk et de Maban, dans l'État du Haut-Nil, qui ont été considérées par le Mécanisme de surveillance et de vérification de l'Autorité intergouvernementale pour le développement comme des violations de l'accord de cessation des hostilités.

En février 2014, KOANG a pris le commandement des forces antigouvernementales de l'État d'Unité, qui ont attaqué des camps des Nations unies, des hôpitaux, des églises et des écoles et commis de nombreux viols, actes de torture et destructions de biens, pour tenter de débusquer des civils, soldats et policiers alliés au gouvernement. Les 14 et 15 avril 2014, les forces de Koang ont pris Bentiu après de violents combats et se sont livrées à des attaques contre des civils. Lors d'affrontements séparés dans une mosquée, une église et un entrepôt de nourriture abandonné de Bentiu, les forces ont divisé des civils qui y avaient trouvé refuge selon leur appartenance ethnique et leur nationalité, avant de procéder à des exécutions ciblées, faisant au moins 200 morts et 400 blessés. À la mi-septembre 2014, Koang aurait ordonné à ses forces de prendre pour cible des civils Dinka lors d'une attaque dans l'État du Haut-Nil.

4. Santino DENG WOL (alias : a) Santino DENG WUOL ; b) Santino DENG KUOL.

Titre : Général de division. Désignation : Commandant de la troisième division de l'APLS. Date de naissance : 9 novembre 1962. Lieu de naissance : Aweil, Soudan/Soudan du Sud. Date de désignation par les Nations unies : 1^{er} juillet 2015.

Renseignements divers : Il a dirigé et ordonné des actions militaires contre des forces d'opposition et dirigé des mouvements de troupes à des fins de confrontation en violation de l'accord de cessation des hostilités. En mai 2015, ses forces ont tué des enfants, des femmes et des hommes âgés, brûlé des biens et volé du bétail alors qu'elles avançaient à travers l'État de l'Unité vers le champ pétrolier de Thorjath.

Renseignements issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Santino DENG WOL a été inscrit sur la liste le 1^{er} juillet 2015 en application des dispositions des paragraphes 7 a), 7 d) et 8 de la résolution 2206 (2015), pour avoir : "mené des activités ou politiques ayant pour but ou pour effet d'étendre ou de prolonger le conflit au Soudan du Sud, ou de faire obstacle à la réconciliation, aux pourparlers ou au processus de paix, y compris les violations de l'accord de cessation des hostilités"; "dirigé des attaques contre des civils, notamment les femmes et les enfants, en se rendant coupable d'actes de violence (y compris de meurtres, de mutilations, d'actes de torture et de viols et autres formes de violence sexuelle), d'enlèvements ou de disparitions et de déplacements forcés, en perpétrant des attaques contre des écoles, des hôpitaux, des lieux de culte ou des lieux où des civils ont trouvé refuge, ou en commettant des actes qui constituent de graves violations des droits de l'homme ou une violation du droit international humanitaire"; dirigé une "entité, y compris tout gouvernement sud-soudanais, parti d'opposition, milice ou autre groupe, s'étant livrée ou dont les membres se sont livrés à toute activité visée aux paragraphes 6 ou 7 de ladite résolution".

Renseignements complémentaires :

Santino Deng WOL (Deng WOL) est un général de division de l'Armée populaire de libération du Soudan et le commandant de la 3^e division, une entité sud-soudanaise qui a mené des activités ayant prolongé le conflit au Soudan du Sud, y compris des violations de l'accord de cessation des hostilités de janvier 2014 et de l'accord de règlement de la crise au Soudan du Sud du 9 mai 2014, qui renouvelait l'engagement pris au titre de l'accord de cessation des hostilités.

DENG WOL a dirigé et ordonné des actions militaires contre des forces d'opposition et dirigé des mouvements de troupes à des fins de confrontation en violation de l'accord de cessation des hostilités.

Peu après que les négociateurs des deux parties se sont accordés sur la cessation des hostilités, Deng WOL a préparé ses forces à avancer sur la ville de Ler, dans l'État de l'Unité. Elles ont ensuite pris en embuscade et bombardé des combattants rebelles près de Ler.

À la mi-avril 2014, les forces de DENG WOL se seraient préparées à reprendre Bentiu contrôlée par les forces antigouvernementales. Plus tard dans le mois, elles ont pris Mayom après de violents combats au cours desquels elles ont tué plus de 300 membres des forces d'opposition. Puis, début mai 2014, elles se sont emparées de Tor Abyad, tuant là encore des membres des forces d'opposition. Peu après, les forces de l'Armée populaire de libération du Soudan, y compris celles de DENG WOL, ont attaqué et repris la ville de Wang Kai, dans l'État de l'Unité. DENG WOL a autorisé ses forces à tuer toutes les personnes portant des armes ou se cachant dans des maisons, et leur a ordonné de brûler toutes les maisons dans lesquelles se trouvaient des sympathisants de l'opposition.

La 3^e division, menée par DENG WOL, a participé à l'offensive d'avril-mai 2015 dans l'État de l'Unité, durant laquelle l'Armée populaire de libération du Soudan a coordonné des attaques visant à conquérir des bastions de l'opposition dans les comtés de Mayom, Guit, Koch, Mayendit et Ler. En mai 2015, ses forces ont tué des enfants, des femmes et des hommes âgés, brûlé des biens et volé du bétail alors qu'elles avançaient à travers l'État de l'Unité vers le champ pétrolier de Thorjath. En outre, plus tôt dans le mois, DENG WOL aurait fait pression pour que des soldats de l'opposition qui avaient été capturés soient exécutés.

5. Marial Chanuoug Yol MANGOK (alias : a) Marial CHINUONG ; b) Marial CHAN ; c) Marial CHANOUNG YOL ; d) Marial CHINOUM.

Désignation : a) Général de division de l'Armée populaire de libération du Soudan ; b) Commandant des forces de la garde présidentielle. Date de naissance : 1^{er} janvier 1960. Lieu de naissance : Yirol, Lakes State. Nationalité : Soudan du Sud. Numéro de passeport : R00005943, Soudan du Sud. Date de désignation par les Nations unies : 1^{er} juillet 2015.

Renseignements divers : Sa garde présidentielle a orchestré, dans la ville de Djouba et aux alentours, le massacre de civils nuer, dont beaucoup ont été enterrés dans des charniers. Selon certaines informations, entre 200 et 300 corps auraient été retrouvés dans l'un de ces charniers.

Renseignements issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Marial Chanuoug Yol MANGOK a été inscrit sur la liste le 1^{er} juillet 2015 en application des dispositions des alinéas a), c) et d) du paragraphe 7 et du paragraphe 8 de la résolution 2206 (2015) du Conseil de sécurité pour avoir : "mené des activités ou politiques ayant pour but ou pour effet d'étendre ou de prolonger le conflit au Soudan du Sud, ou de faire obstacle à la réconciliation, aux pourparlers ou au processus de paix, y compris les violations de l'accord de cessation des hostilités" ; "préparé, donné l'ordre de commettre ou commis au Soudan du Sud des actes contraires au droit international des droits de l'homme ou au droit international humanitaire, ou qui constituent des atteintes aux droits de l'homme" ; "dirigé des attaques contre des civils, notamment les femmes et les enfants, en se rendant coupable d'actes de violence (y compris de meurtres, de mutilations, d'actes de torture et de viols et autres formes de violence sexuelle), d'enlèvements ou de disparitions et de déplacements forcés, en perpétrant des attaques contre des écoles, des hôpitaux, des lieux de culte ou des lieux où des civils ont trouvé refuge, ou en commettant des actes qui constituent de graves violations des droits de l'homme ou une violation du droit international humanitaire" ; et dirigé une "entité, y compris tout gouvernement sud-soudanais, parti d'opposition, milice ou autre groupe, s'étant livrée ou dont les membres se sont livrés à toute activité visée aux paragraphes 6 ou 7 de ladite résolution".

Renseignements complémentaires :

MANGOK est le commandant de la garde présidentielle du gouvernement sud-soudanais, qui a dirigé les opérations à Djouba à la suite des combats qui ont débuté le 15 décembre 2013. Il a désarmé des soldats nuer, conformément aux ordres qu'il avait reçus, puis donné l'ordre de lancer des chars contre des personnalités politiques à Djouba, causant la mort de 22 gardes du corps non armés du chef de l'opposition Riek Machar et de sept gardes du corps de l'ancien ministre de l'intérieur Gier Chuang Aluoug. D'après de nombreux témoignages qui sont jugés dignes de foi, au début des opérations à Djouba, la garde présidentielle dirigée par Mangok a orchestré, dans la ville et aux alentours, le massacre de civils nuer, dont beaucoup ont été enterrés dans des charniers. Selon certaines informations, entre 200 et 300 corps auraient été retrouvés dans l'un de ces charniers.

6. Peter GADET (alias : a) Peter GATDET YAKA ; b) Peter GADET YAK ; c) Peter GADET YAAK ; d) Peter GATDET YAAK ; e) Peter GATDET ; f) Peter GATDEET YAKA.

Date de naissance : Entre 1957 et 1959. Lieu de naissance : a) Comté de Mayom, État de l'Unité ; b) Mayan, État de l'Unité. Date de désignation par les Nations unies : 1^{er} juillet 2015.

Renseignements divers : Nommé sous-chef d'état-major opérations de l'APLS dans l'opposition le 21 décembre 2014. En avril 2014, ses forces ont pris pour cible des civils, y compris des femmes, pendant une attaque sur Bentiu, se livrant à des meurtres ciblés à motivation ethnique.

Peter Gadet a été inscrit sur la liste le 1^{er} juillet 2015 en application des dispositions des alinéas a), d) et e) du paragraphe 7 et du paragraphe 8 de la résolution 2206 (2015) du Conseil de sécurité pour avoir : "mené des activités ou politiques ayant pour but ou pour effet d'étendre ou de prolonger le conflit au Soudan du Sud, ou de faire obstacle à la réconciliation, aux pourparlers ou au processus de paix, y compris les violations de l'accord de cessation des hostilités" ; "dirigé des attaques contre des civils, notamment les femmes et les enfants, en se rendant coupable d'actes de violence (y compris de meurtres, de mutilations, d'actes de torture et de viols et autres formes de violence sexuelle), d'enlèvements ou de disparitions et de déplacements forcés, en perpétrant des attaques contre des écoles, des hôpitaux, des lieux de culte ou des lieux où des civils ont trouvé refuge, ou en commettant des actes qui constituent de graves violations des droits de l'homme ou une violation du droit international humanitaire" ; "recruté et employé des enfants au sein de groupes armés ou de forces armées dans le cadre du conflit armé au Soudan du Sud" ; et dirigé une "entité, y compris tout gouvernement sud-soudanais, parti d'opposition, milice ou autre groupe, s'étant livrée ou dont les membres se sont livrés à toute activité visée aux paragraphes 6 ou 7 de ladite résolution".

Renseignements complémentaires :

Peter GADET commande les forces de l'Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition (APLS dans l'opposition), lesquelles se sont livrées à des activités qui ont contribué à prolonger le conflit au Soudan du Sud, notamment des violations de l'accord de cessation des hostilités de janvier 2014.

À la fin mars 2014, les forces sous son commandement ont attaqué et pris Kaka (État du Haut-Nil), qui était sous le contrôle de l'Armée populaire de libération du Soudan (APLS). Gadet a ensuite été transféré de l'État du Jonglei à Bentiu, où il a été nommé gouverneur militaire de l'État de l'Unité et chargé d'aider les forces antigouvernementales à mobiliser la population, majoritairement composée de Bol Nuer. Gadet a ensuite dirigé les attaques menées dans l'État de l'Unité par l'APLS dans l'opposition. Les forces sous son commandement ont endommagé une raffinerie de pétrole en cours de construction par une société russe dans l'État de l'Unité. Elles ont également pris le contrôle des zones de Tor Abyad et de Kilo 30 dans les champs pétrolières de l'État de l'Unité.

À la mi-avril 2014, Malakal était assiégée par 50 000 soldats des forces antigouvernementales qui préparaient un assaut contre Bentiu. Le 15 avril 2014, les forces sous le commandement de Gadet ont attaqué et pris Bentiu, avant d'en perdre le contrôle. Pendant l'attaque, elles ont pris pour cible des civils, y compris des femmes, se livrant à des meurtres ciblés à motivation ethnique.

En juin 2014, Peter Gadet a envoyé aux commandants de l'APLS dans l'opposition l'ordre de recruter des jeunes dans tous les comtés tenus par les rebelles.

Du 25 au 29 octobre 2014, les forces sous son commandement ont assiégé et attaqué Bentiu et Rubkona. Le 29 octobre, elles ont pris le contrôle de Bentiu pendant un court laps de temps, avant de se replier.

Le 21 décembre 2014, Gadet a été nommé sous-chef d'état-major opérations de l'APLS dans l'opposition. À la suite de cette nomination, le Mécanisme de surveillance et de vérification de l'Autorité intergouvernementale pour le développement a signalé de nombreuses violations de l'accord de cessation des hostilités commises dans les États de l'Unité, du Haut-Nil et de Jongleï par les forces de l'APLS dans l'opposition.

B. Personnes morales, entités et organismes

ANNEXE II

Personnes physiques ou morales, entités et organismes autres que celles visées à l'annexe I, qui font obstacle au processus politique au Soudan du Sud, notamment par des actes de violence ou des violations des accords de cessez-le-feu, ainsi que les personnes responsables de graves violations des droits de l'homme au Soudan du Sud et les personnes physiques ou morales, les entités ou les organismes qui leur sont associés. »

Arrêté Ministériel n° 2015-465 du 16 juillet 2015 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-402 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Biélorussie.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-402 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Biélorussie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juillet 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2008-402 susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juillet deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2015-465 DU 16 JUILLET 2015 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2008-402 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

I Les personnes et entités suivantes sont retirées de la liste figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel n° 2008-402 :

A Personnes

N° 96 Kozik, Leanid Piatrovich

N° 186 Skurat, Viktor Vatslavovich

B Entités

N° 7 CJSC Askargoterminal

N° 11 JLLC Variant

N° 12 JLLC Triple-Dekor

N° 14 JCJSC Altersolutions

II Les mentions relatives aux personnes et entités suivantes figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel n° 2008-402 sont remplacées par les mentions suivantes :

A personnes

	Nom Transcription du nom biélorusse Transcription du nom russe	Informations d'identification	Motifs
20	Bazanau, Aliaksandr Viktarovich Bazanov, Aleksandr Viktorovich	Date de naissance : 26.11.1962, Kazakhstan	Directeur général adjoint de Beltelecom chargé des relations extérieures et des relations avec les institutions de l'État. Ancien directeur du centre d'information et d'analyse de l'administration de la présidence, qui constitue l'une des principales sources de la propagande d'État, soutenant et justifiant la répression de l'opposition démocratique et de la société civile.

89	<p>Kisialiou, Anatol Siamionovich</p> <p>Kiselev, Anatoli Semenovich</p> <p>(Kiselyov, Anatoli Semyonovich)</p>		<p>Ancien président de la commission électorale régionale, région de Brest, pour l'élection présidentielle de 2010. Président de la commission électorale régionale, région de Brest, pour les élections locales de mars 2014. Chef de l'organisation régionale des syndicats partisans du régime.</p> <p>En tant que président de la commission électorale régionale, il porte une responsabilité dans les atteintes aux normes électorales internationales dans le cadre de l'élection présidentielle du 19 décembre 2010 ainsi que dans les fraudes lors des élections locales de mars 2014, dans la région de Brest.</p>	226	<p>Zhadobin, Iury Viktarovich</p> <p>(Zhadobin, Yury Viktarovich)</p> <p>Zhadobin, Iuri Viktorovich</p> <p>(Zhadobin, Yuri Viktorovich)</p>	<p>Date de naissance : 14.11.1954</p> <p>N° de carte d'identité : 3141154A021PB0</p>	<p>Ancien ministre de la défense.</p> <p>A contribué de manière active à porter atteinte à la démocratie en Biélorussie. En tant que membre du Conseil de sécurité, il a approuvé les décisions en matière de répression adoptées au niveau ministériel, notamment celle de réprimer les manifestations pacifiques du 19 décembre 2010. Après décembre 2010, il s'est félicité de la « défaite totale des forces de destruction », faisant référence à l'opposition démocratique.</p>
101	<p>Kryshtapovich, Leu Eustafievich</p> <p>(Kryshtapovich, Leu Yeustafievich)</p> <p>Krishtapovich, Lev Evstafievich</p> <p>(Krishtapovich, Lev Yevstafievich)</p>	<p>Lieu de naissance : Pekalin, district de Smolevichi</p>	<p>Directeur du département de la recherche scientifique de l'Université d'État de la culture et des arts. Ancien directeur du centre d'information et d'analyse de l'administration de la présidence, qui constitue l'une des principales sources de la propagande d'État, soutenant et justifiant la répression de l'opposition démocratique et de la société civile.</p>	233	<p>Volkau, Vital Mikalayeich</p> <p>Volkov, Vitaliy Nikolayeich</p>		<p>Juge au tribunal régional de Shklov. En janvier 2012, il a ordonné le transfert de N. Statkevitch, ancien candidat à l'élection présidentielle et militant d'opposition, vers une prison de sécurité à Moguilev, au simple motif d'infractions présumées au règlement intérieur de la colonie pénitentiaire IK-17 de Shklov. Ainsi, cette décision a eu pour conséquence de faire subir à N. Statkevitch des violations de ses droits humains telles que la privation de sommeil et la mise en danger de sa santé.</p>

B Entités

	Nom Transcription du nom biélorusse Transcription du nom russe	Informations d'identification	Motifs
N°4	Spetspriborservice		Cette société fait partie de BelTech Holding.
N°15	CJSC Prostor-Trade		Filiale de LLC Triple.
N°20	CJSC Dinamo-Minsk		Ensemble, les sociétés LLC Triple et LLC Rakowski browar figurant sur la liste détiennent une participation majoritaire et exercent un contrôle majoritaire dans CJSC Dinamo-Minsk. LLC Triple et LLC Rakowski browar sont toutes deux contrôlées par lury Chyzh, qui détient une participation majoritaire dans les deux entités et contrôle donc en définitive CJSC Dinamo-Minsk.

Arrêté Ministériel n° 2015-466 du 16 juillet 2015 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Youthstream Group SAM », au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Youthstream Group SAM », présentée par le fondateur ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçus par M^e M. CROVETTO-AQUILINA, notaire, les 3 décembre 2014 et 21 avril 2015 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juillet 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Youthstream Group SAM » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 3 décembre 2014 et 21 avril 2015.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juillet deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-467 du 16 juillet 2015 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AGEMAR S.A. » au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « AGEMAR S.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 6 mai 2015 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juillet 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 6 des statuts (actions) ;
- l'article 8 des statuts (Conseil d'Administration) ;
- l'article 9 des statuts (actions de garantie) ;
- l'article 10 des statuts (durée des fonctions des administrateurs) ;
- l'article 13 des statuts (convocation des assemblées générales) ;
- un nouvel article 12 des statuts (délibérations du Conseil) ;

La refonte des statuts ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 6 mai 2015.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juillet deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-468 du 16 juillet 2015 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Appareteur au Conseil National.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juillet 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Appareteur au Conseil National (catégorie C - indices majorés extrêmes 236 / 322).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque ;
- 2°) justifier d'un niveau d'études équivalent au Brevet des Collèges ;
- 3°) être titulaire des permis de conduire A1 et B ;
- 4°) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise dans un Service de l'Administration monégasque.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Président du Conseil National ou son représentant ;
- Deux membres désignés par le Président du Conseil National ;
- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant ;

- Mme Isabelle LEROUSSEAU, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juillet deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-469 du 20 juillet 2015 portant fixation du montant des ressources personnelles telles que prévues à l'ordonnance souveraine n° 4.712 du 10 février 2014 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu les articles 502 et 503 du Code de Procédure Civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.426 du 20 juillet 2015 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juillet 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant des ressources personnelles du conjoint ou de l'ascendant telles que prévues à l'ordonnance souveraine n° 5.426 du 20 juillet 2015, susvisée, est fixé à 513,88 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2015.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juillet deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-470 du 22 juillet 2015 plaçant une fonctionnaire en position de détachement.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.141 du 18 février 2011 portant nomination d'une Secrétaire-Comptable à la Bibliothèque Caroline-Ludothèque ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juillet 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Jocelyne ANTOGNAZZO, épouse RECLUS, Secrétaire-Comptable à la Bibliothèque Caroline-Ludothèque, est placée, sur sa demande, en position de détachement auprès de l'Administration Communale, pour une période d'un an, à compter du 1^{er} août 2015.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 2015-417 du 2 juillet 2015 modifiant l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par les régimes d'assurance maladie des actes relevant de la Classification Commune des Actes Médicaux, modifié, publié au Journal de Monaco du 10 juillet 2015.

Il convient de lire :

« ART. 2

Les dispositions du paragraphe d. figurant à l'article 20. Paragraphe B. Point 2. Dérogations de l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005, modifié, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes : ... »

au lieu de :

« ART. 2.

Les dispositions du paragraphe d. figurant à l'article 20. Paragraphe A. Point 2. Dérogations de l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005, modifié, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes : ... »

Le reste sans changement.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » Edition 2009 est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros TTC.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » Edition 2009 est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2015-130 de trois Caissier(e)s au Stade Louis II.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de trois Caissier(e)s au Stade Louis II pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ou de niveau équivalent ;
- présenter de très sérieuses références en matière de tenue de caisse ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- la connaissance de la langue anglaise ou italienne est souhaitée ;
- posséder des notions d'informatique ;
- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et avoir le sens des relations avec le public ;
- être apte à travailler en équipe ;
- être apte à assurer un service de jour, week-ends et jours fériés compris.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils (elles) devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Avis de recrutement n° 2015-131 d'un Maître-Nageur-Sauveteur à mi-temps au Stade Louis II.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Maître-Nageur-Sauveteur à mi-temps au Stade Louis II, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/380.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif, option Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.) ou du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, option Activités Aquatiques et de la Natation (B.P.J.E.P.S.A.A.N.) en cours de validité ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (parlé) ;
- avoir une bonne présentation et le sens des relations avec le public ;
- être en bonne condition physique ;
- être apte à travailler en équipe.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer leurs fonctions samedi, dimanche et jours fériés compris.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis « Villa Marina » 1 bis, boulevard du Jardin Exotique, 1^{er} étage, d'une superficie de 41,06 m².

Loyer mensuel : 1.450 € + 80 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : Monsieur Jean-Pascal FARRUGIA - 12, avenue de Fontvieille - 98000 Monaco.

Téléphone : 06.11.13.28.02.

Horaires de visite : Sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 24 juillet 2015.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 1, boulevard Rainier III, 1^{er} étage, d'une superficie de 36,09 m² et 15,22 m² de terrasse et balcon.

Loyer mensuel : 1.350 € + 40 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE MAZZA IMMOBILIER - Mlle Marine BARLARO - 11, boulevard du Jardin Exotique - 98000 MONACO.

Téléphone : 97.77.35.35.

Horaires de visites : Sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 24 juillet 2015.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 3 septembre 2015 à la mise en vente des timbres suivants :

* **0,76 € - MONACOPHIL 2015**

* **0,76 € - GRANDE BOURSE**

* **1,20 € - 25^e MONACO YACHT SHOW**

* **1,50 € - TRICENTENAIRE DE L'ALLIANCE DES GRIMALDI AVEC LES MATIGNON**

Ces timbres seront en vente à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Musée de la Poste et au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2015.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 10 septembre 2015 à la mise en vente des timbres suivants :

* **2,00 € - 175^e ANNIVERSAIRE DE LA NAISSANCE DE TCHAIKOVSKI**

* **2,60 € - LES CHANTEURS D'OPÉRA - FRANCESCO TAMAGNO**

* **3,05 € - LES CHANTEURS D'OPÉRA - ADELINA PATTI**

Ces timbres seront en vente à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Musée de la Poste et au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2015.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

- M. F. B. Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
- M. J-P. B. Dix mois pour excès de vitesse.
- M. F. B. Douze mois pour excès de vitesse.
- Mme M. B.D.C. Huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.
- Mlle C. C. Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
- M. J-M. D. Quatre mois pour blessures involontaires et refus de priorité à piéton.
- M. M. G. Six mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
- M. C. L. D. Quinze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
- M. M. L. Douze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.
- Mme C. M. M. Dix mois pour délit de fuite et défaut de maîtrise.
- M. S. M. Dix mois pour excès de vitesse.
- M. D. M. Douze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.
- Mme V. R. Huit mois pour blessures involontaires et refus de priorité à piéton.
- M. M. R. Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
- M. P. T. Vingt-quatre mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'Études - Année Universitaire 2015/2016.

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats qui envisagent de solliciter une bourse de l'enseignement supérieur pour la prochaine année universitaire, qu'ils doivent retirer un dossier de demande auprès de ladite Direction - Avenue de l'Annonciade - Monaco.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'obtention de cette aide sont également disponibles sur le site Internet :

spp.gouv.mc/education/allocations-et-bourses

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 juillet 2015, délai de rigueur.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2015-062 d'un poste de Surveillant / Rondier au Service des Sports et des Associations.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Surveillant / Rondier est vacant au Service des Sports et des Associations.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- disposer d'une bonne capacité d'accueil et de relation avec le public et notamment les enfants ;
- être apte à travailler en équipe ;
- une expérience professionnelle en matière de surveillance et d'entretien des bâtiments publics est souhaitée ;
- être apte à assurer des tâches de nettoyage, des petits travaux d'entretien et à porter des charges lourdes ;
- s'engager à assumer sa fonction avec une grande disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés.

Avis de vacance d'emploi n° 2015-063 d'un poste de Surveillant / Rondier à la maison des Associations dépendant du Service des Sports et des Associations.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Surveillant / Rondier est vacant à la maison des Associations dépendant du Service des Sports et des Associations.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- disposer d'une bonne capacité d'accueil et de relation avec le public ;
- être apte à travailler en équipe ;
- une expérience professionnelle en matière de surveillance et d'entretien des bâtiments publics est souhaitée ;
- être apte à assurer des tâches de nettoyage, des petits travaux d'entretien et à porter des charges lourdes ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- justifier d'une formation en matière de prévention incendie et/ou de secourisme ;

- s'engager à assumer sa fonction avec une grande disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés.

Avis de vacance d'emploi n° 2015-064 d'un poste de Musicien Intervenant en Milieu Scolaire à mi-temps (10 heures hebdomadaires) à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Musicien Intervenant en Milieu Scolaire à mi-temps (10 heures hebdomadaires) est vacant à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 309/534.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme Universitaire de musicien intervenant en milieu scolaire ;
- être apte à assurer des cours décentralisés au sein des écoles primaires de la Principauté de Monaco ;
- une expérience professionnelle dans la mise en place de projets pédagogiques serait appréciée ;
- avoir un grand sens du service public ;
- être titulaire des permis de conduire de catégorie B ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 2015/2016 ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

Les candidat(e)s à cet emploi pourront être soumis(es) aux épreuves d'un concours (entretien et épreuve pratique).

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Erratum à la décision du Directeur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux en date du 30 juin 2015 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Accès accordé aux Professionnels de Santé et/ou aux Etablissements de Soins tendant à la vérification de l'immatriculation et du taux de prise en charge des Bénéficiaires de Prestations servies par la CCSS » publiée au Journal de Monaco du 10 juillet 2015.

Il fallait lire, page 1846 :

« Vu l'avis motivé émis le 20 mai 2015 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ; »

au lieu de :

« Vu l'avis motivé émis le 4 février 2014 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ; »

Le reste sans changement.

Erratum à la décision du Directeur de la Caisse d'Assurance Maladie, accident, maternité des Travailleurs Indépendants en date du 30 juin 2015 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Accès accordé aux Professionnels de Santé et/ou aux Etablissements de Soins tendant à la vérification de l'immatriculation et du taux de prise en charge des Bénéficiaires des Prestations servies par la CAMTI » publiée au Journal de Monaco du 10 juillet 2015.

Il fallait lire, page 1849 :

« Vu l'avis motivé émis le 20 mai 2015 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ; »

au lieu de :

« Vu l'avis motivé émis le 4 février 2014 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ; »

Le reste sans changement.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Palais Princier - Cour d'Honneur

Le 26 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Gianluigi Gelmetti avec Boris Belkin, violon et le Chœur Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur. Au programme : Fauré, Bruch et Ravel.

Le 30 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Pedro Halffter avec Annick Massis, soprano. Au programme : Rachmaninoff.

Le 2 août, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction d'Emmanuel Krivine avec Boris Giltburg, piano. Au programme : Liszt, Grieg et Gershwin.

Le 6 août, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Tomas Netopil avec Boris Berezovsky, piano. Au programme : Khatchatourian et Tchaïkovski.

Cathédrale de Monaco

Le 26 juillet, à 17 h,

10^{ème} Festival International d'Orgue, « Parfums de Russie », avec Jean-Baptiste Monnot (France), organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 2 août, à 17 h,

10^{ème} Festival International d'Orgue, « Parfums de Russie », avec Stephen Tharp (USA), organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 9 août, à 17 h,

10^{ème} Festival International d'Orgue, « Parfums de Russie », avec Jeremy Filsell (Angleterre), organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 16 août, à 17 h,

10^{ème} Festival International d'Orgue, « Parfums de Russie », avec Olivier Latry et Shin Young Lee (France), organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Les 24, 25 et 26 juillet, à 20 h,

Représentations chorégraphiques « Cendrillon » de Jean-Christophe Maillot sur une musique de Serge Prokofiev par Les Ballets de Monte-Carlo.

Le Sporting Monte-Carlo - Salle des Etoiles

Le 25 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2015 : Gala de la Croix-Rouge Monégasque avec Sting.

Le 30 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2015 : Show avec Simple Minds.

Le 31 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2015 : Show avec Il Volo.

Le 1^{er} août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2015 : Show avec Julien Clerc.

Le 3 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2015 : Show avec The 100 Voices of Gospel.

Les 4 et 5 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2015 : Show avec Bad Boys of Ballet.

Le 6 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2015 : Show avec Florent Pagny.

Le 7 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2015 : Nuit de l'Orient - Show avec Haifa Wehbe.

Le 8 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2015 : Show avec Florence Foresti.

Les 11 et 12 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2015 : Show avec That's Entertainment Starring Pixie Lott.

Le 13 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2015 : Show avec Anastacia.

Le 14 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2015 : Show avec Status Quo.

Le 15 août, à 20 h 30,

Summer Festival 2015 : Show avec Biagio Antonacci.

Le 16 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2015 : Show avec Enrique Iglesias.

Monaco-Ville

Le 24 juillet, à 18 h,

Monaco-Ville en fête et son Sciaratu sur le thème du « Western ».

Grimaldi Forum

Le 24 juillet,

Dans le cadre de l'exposition « De Chagall à Malévitch », ateliers culturels pour les jeunes.

Le 28 juillet, à 20 h,

Année de la Russie à Monaco : Représentation théâtrale « Oncle Vania » d'Anton Tchekhov avec A. Domogarov, Y. Visotskaya, P. Derevianko, N. Vdovina et A. Fillipenko.

Le 29 juillet, à 20 h,

Année de la Russie à Monaco : Représentation théâtrale, « Trois sœurs » d'Anton Tchekhov avec A. Domogarov, Y. Visotskaya, P. Derevianko, N. Vdovina et A. Fillipenko.

Le 30 juillet, à 20 h,

Année de la Russie à Monaco : Représentation théâtrale, « La Cerisaie » d'Anton Tchekhov avec A. Domogarov, Y. Visotskaya, P. Derevianko, N. Vdovina et A. Fillipenko.

Port de Monaco

Jusqu'au 23 août,

Animations estivales.

Le 31 juillet, de 21 h à 23 h 30,

« Les Musicales » : tribute TOTO organisé par la mairie de Monaco.

Le 1^{er} août, à 21 h 30,

Concours International de feux d'artifice pyromélodiques (Italie) organisé par la Mairie de Monaco.

Le 7 août, de 21 h à 23 h 30,
« Les Musicales » : tribute Mickael JACKSON organisé par la Mairie de Monaco.

Le 8 août à 21 h 30,
Concours International de feux d'artifice pyromélodiques (Slovaquie) organisé par la Mairie de Monaco.

Le 14 août, de 21 h à 23 h 30,
« Les Musicales » : tribute Barry WHITE organisé par la Mairie de Monaco.

Square Théodore Gastaud
Le 27 juillet, de 19 h 30 à 22 h,
Les 3, 17 et 24 août, de 19 h 30 à 22 h,
« Les Musicales » : concert de musique du monde avec Charly Vaudano organisé par la Mairie de Monaco.

Le 29 juillet, de 19 h 30 à 22 h,
Les 5 et 24 août, de 19 h 30 à 22 h,
« Les Musicales » : concert de flamenco avec Philippe Loli et Bossa Nova organisé par la Mairie de Monaco.

Le 10 août, de 19 h 30 à 22 h,
« Les Musicales » : concert de jazz avec Merry Moods organisé par la Mairie de Monaco.

Le 12 août, de 19 h 30 à 22 h,
« Les Musicales » : concert de modern swing avec Caroline and the Swing Fellows organisé par la Mairie de Monaco.

Le 19 août, de 19 h 30 à 22 h,
« Les Musicales » : concert de musique cubaine avec Los Soneros organisé par la Mairie de Monaco.

Jardin Exotique
Le 1^{er} et le 8 août,
Concert avant-feux sur le thème du violoncelle.

Place du Marché de la Condamine
Le 4 août, de 19 h à 20 h 30,
« Les Musicales » : concert de musique cubaine avec Los Soneros organisé par la Mairie de Monaco.

Le 18 août, de 19 h à 20 h 30,
« Les Musicales » : concert de musique country avec le Monaco Country Line Dance organisé par la Mairie de Monaco.

Théâtre du Fort Antoine
Le 27 juillet, à 21 h 30,
Représentation théâtrale « Un Poyo Rojo », de L. Rosso et N. Roggi, par Quartier libre Production, organisée par la Direction des Affaires Culturelles de Monaco. A 19 h, rencontre-débat avec l'équipe artistique.

Le 3 août, à 21 h 30,
Représentation théâtrale « Conte d'hiver » de Shakespeare, par la Compagnie Arketal, organisée par la Direction des Affaires Culturelles de Monaco. A 19 h, rencontre-débat avec l'équipe artistique.

Le 10 août, à 21 h 30,
Représentation théâtrale « Alpenstock » de Rémi De Vos, par la Théâtre de la Passerelle, organisée par la Direction des Affaires Culturelles de Monaco. A 19 h, rencontre-débat avec l'équipe artistique.

Espace Fontvieille
Du 31 juillet au 23 août,
Circus Dinner Show Monte-Carlo.

Expositions

Bibliothèque et Grands Appartements du Palais Princier
Jusqu'au 6 septembre,
Année de la Russie à Monaco : Exposition « Romanov & Grimaldi - Trois siècles d'histoire (XVII^e-XX^e siècle) » présentant des documents d'archives monégasques et russes, des tableaux, des objets d'art et de mémoire, organisée par les Archives du Palais de Monaco.

Musée Océanographique
Tous les jours, de 10 h à 19 h,
Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Musée des Timbres et des Monnaies
Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,
Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.
Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National (Villa Sauber)
Jusqu'au 27 septembre, de 11 h à 19 h,
Exposition sur le thème « Construire une Collection ».

Nouveau Musée National (Villa Paloma)
Jusqu'au 30 septembre, de 11 h à 19 h,
Du 1^{er} octobre au 17 janvier, de 10 h à 18 h,
Exposition Fausto Melotti.

Médiathèque de Monaco
Jusqu'au 31 août,
Exposition de photographies sur le thème « Temps de prose » organisée par la mairie de Monaco.

Grimaldi Forum
Jusqu'au 25 juillet de 14 h à 21 h,
Le 26 juillet de 14 h à 18 h,
Point Art Monaco & Jewels of the World Fairs - Salon d'Art et de Joaillerie.

Jusqu'au 6 septembre, de 10 h à 20 h (les jeudis jusqu'à 22 h),
Exposition de plus de 150 œuvres de grands créateurs sur le thème « de Chagall à Malévitch, la révolution des avant-gardes ».

Jardin Exotique
Jusqu'au 2 août, de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h,
Exposition de peintures sur le thème « Monaco Contraste » de Fabrice Monaci.

Jusqu'au 13 septembre,
Exposition en partenariat avec le Parc Alpha du Mercantour.
Du 5 août au 27 septembre,
Exposition sur le thème « Nuances d'été ».

Atrium du Casino

Jusqu'au 27 septembre,

Année de la Russie à Monaco : Exposition des plus belles évocations des Ballets russes de Monte-Carlo de 1911 à 1941.

Métropole Shopping Center

Jusqu'au 12 septembre,

Exposition sur le thème « Acupuncture pour la Planète » par Fabio Pietrantonio en collaboration avec Multi Art.

Salle d'Exposition du Quai Antoine 1^{er}

Jusqu'au 27 août, de 11 h à 20 h,

Année de la Russie à Monaco : Exposition sur le thème « La Russie Inconnue - Monaco - Riviera - Paris » de la collection Khatsenkov organisée par MC Fine Arts.

Rue Princesse Caroline

Jusqu'au 15 août,

Exposition de sculptures à ciel ouvert sur le thème « Rouge » organisée par l'Association Artistes en Mouvement.

Galerie L'Entrepôt

Jusqu'au 30 août (du lundi au vendredi) de 15 h à 19 h,

Exposition sur le thème « Arcalia » par Vasile Muresan-Murivale.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 26 juillet,

Coupe du Club Allemand International – Stableford.

Le 2 août,

Coupe Morosini 4 B.M.B. – Medal.

Le 9 août,

Prix de la S.B.M. – Stableford.

Le 16 août,

Coupe MICHEL PASTOR – Stableford.

Stade Louis II

Le 14 août, à 20 h 30,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco – Lille.

Monte-Carlo Country Club

Du 1^{er} au 15 août : Tennis : Tournoi d'Été.

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM GROUPE BENEDETTI, a prorogé jusqu'au 16 février 2016 le délai imparti au syndic M. André GARINO pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 17 juillet 2015.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Florestan BELLINZONA, Juge commissaire de la liquidation des biens de la SCS ENGEL & Cie exerçant le commerce sous l'enseigne « RE FASHION & Design » conformément à l'article 428 du Code de Commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic M. Jean-Paul SAMBA dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 20 juillet 2015.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge commissaire de la cessation des paiements de Mme Linda DE KAM exerçant le commerce sous l'enseigne « POCO », a autorisé le syndic Mme Bettina RAGAZZONI à ouvrir le courrier destiné à cette dernière, sans son assentiment et hors la présence de celle-ci.

Monaco, le 21 juillet 2015.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

—
RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE
—

Première Insertion
—

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 14 juillet 2015, Madame Marie-France CARDI, épouse de Monsieur Christian Jean Gilbert AUDIBERT, commerçante, domiciliée 2, rue des Roses, à Monaco, a renouvelé pour une durée de trois années, à compter rétroactivement du 1er avril 2015 pour se terminer le 31 mars 2018, au profit de son époux, Monsieur Christian Jean Gilbert AUDIBERT, commerçant, demeurant 2, rue des Roses, à Monaco, la gérance libre portant sur un fonds de commerce de bar-restaurant et vente de vins en gros, exploité dans partie du rez-de-chaussée d'un immeuble situé n° 2, rue des Roses, à Monaco, connu sous le nom « BAR CYRNOS ».

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 juillet 2015.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

—
**« BNP PARIBAS ASSET
MANAGEMENT MONACO »**
—

(Société Anonyme Monégasque)

—
**AUGMENTATION DE CAPITAL –
MODIFICATION AUX STATUTS**
—

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 2014, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT MONACO », ayant son siège social n° 6, avenue de la Madone, à

Monaco, ont décidé, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) de modifier l'objet social de la société et, en conséquence, l'article 2 (objet social) des statuts ;

b) d'augmenter le capital social de 126.203 euros, par apport en numéraire ou compensation avec une créance exigible sur la société, pour le porter de la somme de 150.000 euros à celle de 280.203 euros, par l'émission de 1.639 nouvelles actions de 77 euros chacune de valeur nominale, et de modifier en conséquence l'article 6 (capital social) des statuts.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée générale susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel n° 2015-367 du 28 mai 2015.

III.- Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 2014 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, ont été déposés au rang des minutes de Me AUREGLIA-CARUSO, par acte du 25 juin 2015.

IV.- La déclaration de souscription et de versement de l'augmentation de capital de ladite société a été effectuée par le Conseil d'Administration, suivant acte reçu par M^e AUREGLIA-CARUSO, le 25 juin 2015.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2015, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e AUREGLIA-CARUSO par acte du 3 juillet 2015, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification des articles 2 et 6 des statuts qui deviennent :

« ART. 2.

OBJET

La société a pour unique objet la gestion de fonds communs de placement ou d'autres organismes de placement collectif de droit monégasque, selon les dispositions de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007. »

« ART. 6.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social était à l'origine fixé à la somme de CINQ CENT MILLE (500.000) francs. Il a été porté, par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 12 juin 1992, à la somme d'UN MILLION (1.000.000) de francs. Il est porté à ce jour à la somme de DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE DEUX CENT TROIS (280.203) euros.

Il est divisé en TROIS MILLE SIX CENT TRENTE-NEUF (3.639) actions de SOIXANTE-DIX-SEPT (77) euros chacune de valeur nominale, intégralement libérées.

Les deux tiers du capital devront être détenus par les personnes physiques ou morales satisfaisant aux conditions prévues à l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987.

Le capital devra être employé, à concurrence des deux tiers au moins, en bons du Trésor monégasque ou française, en valeurs admises à la cote officielle d'une bourse française ou en immeuble, conformément à l'article 2 alinéa c de ladite ordonnance souveraine. »

VI.- Une expédition de chacun des actes précités a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 23 juillet 2015.

Monaco, le 24 juillet 2015.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 mai 2015,

M. Gilbert BELLANDO DE CASTRO, demeurant 3, Place du Palais, à Monaco-Ville,

et Mme Jacqueline BELLANDO de CASTRO, épouse de M. Axel BUSCH, demeurant 3, Place du Palais, à Monaco-Ville,

ont concédé en gérance libre pour une période d'une année à compter rétroactivement du 1^{er} juin 2015,

à M. N'guessan YAO, demeurant 9, rue Calmette, à Beausoleil (A-M),

Un fonds de commerce de vente au détail, à emporter de liqueurs et spiritueux dans leur conditionnement d'origine et bières, vente de confiserie

en général, boissons non alcoolisées, pâtisseries, sandwiches, sorbets et glaces industrielles, consommation sur place exclusivement à l'extérieur, exploité 7, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville, connu sous le nom de « PALAIS GREEM ».

Il a été prévu au contrat un cautionnement de NEUF MILLE SIX CENTS EUROS (9.600 €).

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 juillet 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné en date du 22 juin 2015,

- M. Georges SANGIORGIO, domicilié 7, boulevard d'Italie à Monte-Carlo,

- Mme Josette PASTORELLI, née SANGIORGIO, commerçante, domiciliée 11 bis, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo,

- et Mlle Michèle SANGIORGIO, domiciliée 39 bis, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo,

ont cédé à la S.A.R.L. « FC DEV », au capital de 15.000 euros et siège à Monaco, 3, rue Princesse Caroline, à Monaco,

le fonds de commerce snack-bar, sis 3, rue Princesse Caroline, à Monaco, connu sous l'enseigne « BAR EXPRESS MONDIAL ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 juillet 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 16 juillet 2015,

M. Adam HACKING, demeurant 6, avenue de Roqueville, à Monte-Carlo, a cédé à M. David STANLEY, demeurant 44, rue Grimaldi, à Monaco, le droit au bail d'un local situé au 1^{er} étage de la Galerie du Grand Large, n° 42, quai Jean-Charles Rey, à Monaco, numéroté B.10.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la Deuxième Insertion.

Monaco, le 24 juillet 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« BOUYGUES
TRAVAUX PUBLICS - MC »**

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 juillet 2015.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 26 juin 2015 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a

été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

*FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET -
DUREE*

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS - MC ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

La conception, l'étude, le développement et la construction d'infrastructures notamment maritimes

dans le cadre du projet d'extension en mer du territoire monégasque au droit de l'Anse du Portier.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à cinquante années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en QUINZE MILLE actions de DIX EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

La société peut décider de l'émission d'obligations donnant accès, directement ou indirectement, au capital, par voie de conversion, échange, remboursement ou autrement.

L'émission d'obligations est décidée par l'assemblée générale dans les conditions qu'elle déterminera et selon les modalités prévues au présent article.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire ou émission d'obligations. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans

les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément.

L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

ART. 8.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé à dire d'expert lequel sera désigné, à défaut d'accord entre les parties, par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

L'expert devra conduire ses travaux d'expertise de manière contradictoire, soumettre aux parties un pré-rapport et les entendre en leurs observations avant de rendre son rapport définitif. Ce dernier devra être rendu par l'expert dans le mois de sa désignation.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, ou à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la remise du rapport d'expert définitif en cas d'expertise, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil

d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de transmission, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en ce compris et sans que cette liste soit limitative, tout apport, fusion, scission, absorption, démembrement de propriété, apport partiel d'actif, nantissement ou gage, transmission universelle de patrimoine, adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, transmissions par voie de donation et mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 9.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 10.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 11.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de trois années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 12.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres en qualité d'administrateur délégué ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur délégué, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 13.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, ou par courrier électronique, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être faites par courrier électronique ou verbalement et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par tous moyens de communication permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 14.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 15.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 16.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 17.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 18.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 19.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille seize.

ART. 20.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 21.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 22.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 23.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 24.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 25.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 juillet 2015.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 20 juillet 2015.

Monaco, le 24 juillet 2015.

Les Fondateurs.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« **BOUYGUES
TRAVAUX PUBLICS - MC** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS - MC », au capital de 150.000 euros et avec siège social c/o R.J. RICHELMI S.A., 27, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 26 juin 2015, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 20 juillet 2015 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 20 juillet 2015 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 21 juillet 2015 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (20 juillet 2015),

ont été déposées le 24 juillet 2015

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 juillet 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« **LOUXOR** »

(Société Anonyme Monégasque)

—
Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son

Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 juillet 2015.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 25 juin 2015 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

—
STATUTS

TITRE I

*FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET -
DUREE*

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « LOUXOR ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco. Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger :

L'acquisition, la souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers et immobiliers ainsi que de toute affaire et structure patrimoniale concernant la société et plus particulièrement les investissements afférents au projet d'extension en mer développée par la Principauté de Monaco.

Et généralement toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE EUROS (400.000 €) divisé en QUARANTE MILLE (40.000) actions de DIX EUROS (10 €) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs participations, un droit de préférence

irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit préférentiel de souscription est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues au paragraphe (c) ci-dessous, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription dans les conditions visées au paragraphe (c) ci-dessous. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible dans les conditions visées au paragraphe (c) ci-dessous.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

c) Clause anti-dilution

c1) Sauf renonciation individuelle ou décision contraire et unanime de l'assemblée générale des actionnaires, chacun des actionnaires disposera du droit de souscrire à toute émission de titres en numéraire de la société au prorata de sa participation au moment de ladite émission.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs actionnaires décideraient de ne pas exercer leur droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital de la société, les actionnaires ayant décidé de souscrire à titre irréductible à l'augmentation de capital pourront souscrire, à titre réductible, les actions non souscrites. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

Le droit préférentiel de souscription ne peut, sauf décision unanime des actionnaires, être cédé. L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital pourra décider, à l'unanimité,

dans l'hypothèse où les souscriptions à titre irréductible et réductible n'absorberaient pas la totalité de l'augmentation de capital, (i) que les droits préférentiels de souscription non exercés pourront être cédés à un tiers dans les conditions et délais déterminés par ladite assemblée générale et sous réserve de l'agrément de ce tiers par le Conseil d'Administration ou (ii) que le montant de l'augmentation de capital sera limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

Il est précisé que la cession du droit préférentiel de souscription, autorisée par l'assemblée générale extraordinaire, ne pourra intervenir qu'après agrément du tiers cessionnaire, par le Conseil d'Administration de la société dans les conditions prévues à l'article 7(g) ci-dessous et dans les conditions et délais prévus par l'assemblée générale extraordinaire ayant décidé l'augmentation de capital.

Les actionnaires seront libres d'exercer ou non leurs droits préférentiels de souscription, étant précisé en tant que de besoin que si un ou plusieurs actionnaires décidaient de ne pas exercer leur droit préférentiel de souscription, ils ne pourront en aucun cas s'opposer à la réalisation de l'augmentation de capital considérée.

c2) Par ailleurs, en cas d'augmentation de capital de la société par apport en nature, chacun des actionnaires (autres que l'apporteur) disposera, au prorata de sa participation au capital de la société au moment de ladite augmentation de capital, du droit de souscrire à une augmentation de capital en numéraire d'un montant total (prime d'émission incluse) égal au montant de l'augmentation de capital en nature. Les modalités de l'augmentation de capital en numéraire seront déterminées par l'assemblée générale extraordinaire qui décidera l'augmentation de capital en nature.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou

apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre. Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action. Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

RESTRICTION AUX TRANSFERTS DES ACTIONS

a) Définitions

Pour les besoins du présent article, les termes dont la première lettre apparaît en majuscule auront la signification ci-dessous indiquée lorsqu'elle n'est pas donnée dans le corps du texte :

Actions :

Désigne les actions de la société.

Actionnaires :

Désigne les actionnaires de la société.

Affilié :

Désigne (i) toute personne ou entité qui, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités ou personnes, détient ou est détenue à quatre vingt dix pour cent (90 %) au moins par un Actionnaire seul ou avec des membres de sa famille au cinquième degré au plus ou (ii) toute personne physique, parent au deuxième degré au plus, d'un Actionnaire.

Céder ou Cession :

Désigne toute opération à caractère gratuit ou onéreux, quelle qu'en soit la nature, ayant pour objectif ou effet direct ou indirect de transférer la propriété,

un droit de propriété démembré ou la simple jouissance d'Actions, ou d'octroyer un droit quelconque sur des Actions de la société.

On entend notamment par Cession, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions de gré à gré, par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, les donations, les mutations successorales, les échanges, les apports en société, les apports partiels d'actif, les fusions et scissions, les conventions de croupier, les constitutions fiduciaires, les prêts et les cessions autorisées du droit préférentiel de souscription d'un Actionnaire.

Contrôle :

Une personne est considérée comme en contrôlant une autre (i) lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société, ou (ii) lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société, ou (iii) lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société, ou (iv) lorsqu'elle est associé ou actionnaire d'une société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société.

Elle est présumée exercer ce Contrôle lorsqu'elle dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à quarante pour cent (40 %) et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

Les termes « Contrôle », « Contrôler », « Contrôlé(e)s » et « Contrôlant » seront considérés comme dérivés de cette définition.

Tiers :

Désigne toute personne qui n'est pas Actionnaire de la société.

b) Période d'Inaliénabilité

A l'exception des cas visés au paragraphe d) ci-après, les Actions ne pourront pas être Cédées (i) avant la livraison de l'infrastructure maritime à la Principauté de Monaco par la société de projet dans laquelle la société détient, indirectement, une participation. La livraison de l'infrastructure maritime

à la Principauté de Monaco s'entendant de la date d'achèvement conforme de l'infrastructure maritime matérialisée par la signature d'un constat d'achèvement conforme daté et signé ou (ii) au plus tard, dans un délai de six (6) ans calculé à compter du 1^{er} mars 2016 (la « Période d'Inaliénabilité »).

Toute Cession d'Actions qui interviendrait en contravention de ce paragraphe serait réputée nulle et non avenue.

c) Période de Restriction

A l'exception des cas visés au paragraphe d) ci-après, à l'issue de la Période d'Inaliénabilité et pendant une durée de deux (2) ans, les Actionnaires s'interdisent de Céder un nombre supérieur à quarante-neuf pour cent (49 %) de la somme des Actions qu'ils détiennent à la date de la constitution définitive de la société et de celles qu'ils auront souscrites à l'occasion de chacune des augmentations de capital ultérieures de la société (la « Période de Restriction »).

A l'issue de la Période de Restriction, les Actionnaires seront libres de céder l'intégralité de leurs Actions sous réserve de respecter les Droits de Premier Refus, de Sortie Conjointe et d'agrément tels que spécifiés ci-après.

Toute Cession d'Actions qui interviendrait en contravention de ce paragraphe serait réputée nulle et non avenue.

d) Cessions Libres

Sous réserve du respect des dispositions légales monégasques et de l'envoi d'une notification préalable tel qu'il sera dit ci-après, ne sont pas soumises à la Période d'Inaliénabilité, à la Période de Restriction, aux Droits de Premier Refus, de Sortie Conjointe et d'agrément, les Cessions d'Actions effectuées par un ou plusieurs Actionnaires dans les termes et conditions visées ci-dessous (collectivement les « Cessions Libres », et individuellement une « Cession Libre ») :

(i) Les Cessions réalisées au profit d'un Affilié sous réserve toutefois que :

- l'Affilié adhère préalablement et irrévocablement à l'ensemble des dispositions auxquelles l'Actionnaire cédant est tenu ;

- l'Actionnaire cédant reste solidairement tenu des obligations mises à la charge de l'Affilié en vertu de l'ensemble des obligations dont l'Actionnaire est tenu ; et

- le cédant et tout Affilié en cause s'engagent préalablement à la Cession à ce que l'Affilié rétrocède audit Actionnaire cédant l'intégralité des Actions qu'il détient avant toute réalisation d'un projet ayant pour effet que l'Affilié cesse d'être un Affilié de l'Actionnaire cédant (en ce notamment compris tout projet de dissolution d'un Affilié et ce, pour quelque cause que ce soit). Chaque Actionnaire ayant Cédé tout ou partie de ses Actions à un ou plusieurs Affiliés devra avertir sans délai et préalablement les autres Actionnaires et le ou les Affiliés concernés par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout projet ou événement ayant pour conséquence de faire perdre sa qualité d'Affilié au bénéficiaire d'une Cession Libre.

(ii) En cas de décès d'un Actionnaire, au profit des ayants-droit dudit Actionnaire, sous réserve pour ces derniers d'adhérer irrévocablement à l'ensemble des obligations auxquelles l'Actionnaire cédant était tenu.

(iii) Les Cessions d'Actions qui ont pour finalité de permettre à toute personne physique ou morale d'exercer les fonctions d'administrateur, dans la limite d'une Action par administrateur, ainsi que les rétrocessions de ces Actions entre les administrateurs et l'Actionnaire les leur ayant cédées.

Toute Cession Libre à un Affilié devra faire l'objet d'une notification préalable écrite aux Actionnaires dans les conditions décrites au paragraphe h) ci-dessous.

Toute Cession Libre à un ayant-droit devra faire l'objet d'une notification dudit ayant-droit aux autres Actionnaires dans les conditions décrites au paragraphe h) ci-dessous.

e) Droit de Premier Refus

A l'expiration de la Période d'Inaliénabilité et à l'exception des Cessions Libres (telles que définies au paragraphe d) ci-dessus), les Actions ne peuvent être Cédées à des Tiers, que sous réserve de respecter un droit de premier refus réservé aux Actionnaires, lequel devra être mis en œuvre de la manière suivante :

e1) L'Actionnaire qui projette de réaliser une Cession de tout ou partie de ses Actions (le « Cédant ») devra, avant de solliciter un acquéreur (ou de répondre à la sollicitation d'un acquéreur), adresser une notification par écrit aux autres Actionnaires dans les conditions prévues au paragraphe h) ci-dessous (la « Notification de Projet de Cession »).

Le prix attendu par le Cédant figurant dans la Notification de Projet de Cession (le « Prix Proposé ») devra être intégralement payé en numéraire.

Cette Notification de Projet de Cession vaudra engagement irrévocable du Cédant de Céder ses Actions aux conditions figurant dans la Notification de Projet de Cession au Prix Proposé.

e2) Dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception de la Notification de Projet de Cession, chacun des Actionnaires pourra exercer un droit de premier refus (le « Droit de Premier Refus ») par l'envoi au Cédant et aux autres Actionnaires d'une notification indiquant son acceptation d'acquérir les Actions offertes (la « Notification d'Acceptation »). L'exercice du Droit de Premier Refus sera irrévocable à compter de sa notification, sans faculté de repentir.

e3) La Cession devra intervenir à une date convenue entre les parties concernées, et au plus tard, dans un délai de soixante (60) jours calendaires (éventuellement prorogé de dix jours dans les conditions indiquées ci-après) suivant la Notification d'Acceptation. Si la réalisation de la Cession est subordonnée à la levée d'une ou plusieurs conditions suspensives consistant en la réception d'autorisations préalables d'autorités compétentes requises par la réglementation applicable (ou d'autres conditions suspensives légalement requises et ne dépendant pas de la volonté des parties à la Cession), ce délai commencera à courir à compter de la levée de la dernière de ces conditions suspensives.

Le paiement du Prix Proposé interviendra contre livraison des Actions offertes. Les parties à la Cession s'obligent à apporter leur concours à toute formalité nécessaire ou utile pour la réalisation de la Cession dans le délai prévu.

Si plusieurs bénéficiaires du Droit de Premier Refus ont dûment adressé au Cédant une Notification d'Acceptation et si le nombre total d'Actions demandées par lesdits bénéficiaires est supérieur au nombre d'Actions offertes, la répartition entre les bénéficiaires du Droit de Premier Refus ayant exercé ce droit sera faite proportionnellement à leur participation dans le capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Les bénéficiaires du Droit de Premier Refus ne pourront acquérir ensemble dans le cadre de l'exercice du Droit de Premier Refus que la totalité (et non une partie) des Actions offertes, étant entendu en conséquence que si le nombre total d'Actions demandé dans la ou les Notification(s) d'Acceptation est

inférieur au nombre d'Actions offertes, le ou les bénéficiaire(s) du Droit de Premier Refus ayant exercé ledit droit pourra(ont) subsidiairement, dans un délai de dix (10) jours calendaires suivant le délai de soixante (60) jours calendaires visé ci-avant, notifier leur souhait de se porter acquéreur du nombre d'Actions offertes non couvertes par les Notifications d'Acceptation initiales, cette notification complémentaire d'exercice du Droit de Premier Refus venant s'agréger à la ou les Notification(s) d'Acceptation initiale(s).

e4) A défaut d'exercice par un ou plusieurs Actionnaires de leur Droit de Premier Refus à l'issue du délai de soixante (60) jours calendaires (éventuellement prorogé de dix jours dans les conditions prévues au e3) ci-dessus), ou antérieurement, au vu d'une notification écrite desdits Actionnaires, ou, si le total du nombre d'Actions faisant l'objet de la ou des Notification(s) d'Acceptation est inférieur au nombre d'Actions offertes à l'issue du délai de dix (10) jours calendaires suivant le délai de soixante (60) jours calendaires visé ci-avant, le Cédant (i) devra notifier au président du Conseil d'Administration de la société l'identité du Tiers cessionnaire dès qu'il en aura connaissance accompagnée d'une demande d'agrément dudit Tiers cessionnaire, étant entendu que le délai accordé au Conseil d'Administration pour donner son agrément à la Cession (tel qu'il est précisé au paragraphe g) ci-dessous) commencera à courir à compter de la date à laquelle il aura été notifié de l'identité du Tiers cessionnaire et (ii) pourra réaliser la Cession des Actions offertes au plus tard dans les cent-vingt (120) jours calendaires à compter de la constatation de l'absence d'exercice du Droit de Premier Refus, à condition (a) que cette Cession intervienne à un prix au moins égal au Prix Proposé dans la Notification de Projet de Cession, à des conditions de paiement au moins équivalentes à celles décrites dans ladite Notification de Projet de Cession et moyennant l'octroi de déclarations, garanties et indemnités substantiellement identiques à celles figurant dans la Notification de Projet de Cession, (b) que le cessionnaire ait, préalablement à la Cession des Actions offertes adhéré à l'ensemble des obligations auxquelles l'Actionnaire Cédant était tenu et (c) que la procédure d'agrément du cessionnaire prévue au paragraphe g) ci-dessous ait été respectée.

Si la réalisation de la Cession est subordonnée à la levée d'une ou plusieurs conditions suspensives consistant en la réception d'autorisations préalables d'autorités compétentes requises par la réglementation applicable (ou d'autres conditions suspensives légalement requises et ne dépendant pas de la volonté

du Cédant) et que ces conditions suspensives ne sont pas encore levées à l'expiration du délai de cent-vingt (120) jours calendaires susvisé, celui-ci pourra être prorogé pour une période maximale de quarante (40) jours calendaires.

e5) Au plus tard dans les vingt-et-un (21) jours calendaires suivant la date effective de la Cession, le Cédant adressera aux autres Actionnaires une notification (la « Notification de Réalisation de Cession ») les informant de la réalisation de la Cession, de l'identité du cessionnaire ainsi que du prix et des conditions auxquels la Cession a été réalisée.

Toute Cession d'Actions qui interviendrait en contravention de ce paragraphe serait réputée nulle et non avenue.

f) Droit de Sortie Conjointe

A l'expiration de la Période d'Inaliénabilité, de la Période de Restriction et à l'exception des Cessions Libres visées au paragraphe d) ci-dessus, les Actionnaires bénéficient, à tout moment, d'un droit de sortie conjointe portant sur l'intégralité de leurs Actions (le « Droit de Sortie Conjointe »), dans l'hypothèse où un ou plusieurs Actionnaire(s) cédant(s) (le(s) « Cédant(s) ») notifierai(en)t aux autres Actionnaires un projet de Cession à un ou plusieurs Tiers agissant de concert portant sur un nombre d'Actions conférant à ce ou ces Tiers le Contrôle de la société à l'issue de la Cession (la « Cession de Contrôle »).

Afin de leur permettre d'exercer leur Droit de Sortie Conjointe, l(es) Actionnaire(s) Cédant(s) devront adresser une notification par écrit aux autres Actionnaires (les « Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe »), dans les conditions prévues au paragraphe h) ci-dessous, de tout projet de Cession susceptible de conférer le Contrôle de la société à un ou plusieurs Tiers agissant de concert (la « Notification de Cession de Contrôle »).

La Notification de Cession de Contrôle vaudra engagement irrévocable du (des) Cédant(s) de Céder leurs Actions aux conditions figurant dans la Notification de Cession de Contrôle, cet engagement étant toutefois conditionné à la réalisation effective du projet de Cession de Contrôle objet de la Notification de Cession de Contrôle.

Chaque Bénéficiaire du Droit de Sortie Conjointe souhaitant exercer son Droit de Sortie Conjointe, devra adresser au(x) Cédant(s) et aux autres Actionnaires dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception de la Notification de Cession

de Contrôle, une notification (dans les conditions prévues au paragraphe h) ci-dessous) indiquant qu'il renonce à exercer son Droit de Premier Refus sur la Cession concernée, mais exerce son Droit de Sortie Conjointe (la « Notification de Sortie Conjointe »). L'absence de réponse du (des) Bénéficiaire(s) du Droit de Sortie Conjointe au(x) Cédant(s) dans le délai défini ci-avant (ou, antérieurement, sa (leur) notification renonçant à l'exercice du Droit de Sortie Conjointe) vaudra renonciation à l'exercice de son (leur) Droit de Sortie Conjointe.

Dès lors qu'un Bénéficiaire du Droit de Sortie Conjointe aura adressé une Notification de Sortie Conjointe, le(s) Cédant(s) ne pourra (pourront) procéder à la Cession de Contrôle que conjointement à la Cession des Actions du Bénéficiaire du Droit de Sortie Conjointe.

Faute pour le(s) Cédant(s) d'avoir procédé à la Cession de Contrôle au plus tard dans les cent-vingt (120) jours calendaires à compter de l'exercice du Droit de Sortie Conjointe ou de la date d'expiration du droit de réponse, le(s) Cédant(s) ne pourront pas procéder à ladite Cession de Contrôle sans avoir mis en œuvre de nouveau la procédure prévue au présent paragraphe.

La Cession au(x) Tiers acquéreur(s) de l'intégralité des Actions du (des) Bénéficiaire(s) du Droit de Sortie Conjointe ayant exercé son (leur) Droit de Sortie Conjointe interviendra aux Conditions de Sortie (tels que ce terme est défini au paragraphe h) ci-dessous). La Cession de Contrôle devra être rémunérée intégralement en numéraire. Il est précisé qu'en cas de Cessions à un Tiers de blocs d'Actions successifs et conférant ensemble à ce dernier le Contrôle de la société, la Cession des Actions du ou des Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe interviendra dans les mêmes proportions, et selon les mêmes conditions financières que celles convenues avec ledit Tiers. Si la Cession de Contrôle résulte d'une succession d'accords séparés, le prix auquel s'exercera le Droit de Sortie Conjointe sera égal à la moyenne pondérée par les volumes des prix de Cessions réalisées audit Tiers.

Il est également précisé que les dispositions du présent paragraphe sont cumulatives avec celles du paragraphe e). En conséquence, et le cas échéant, les Actionnaires demeurent libres, d'exercer leur Droit de Premier Refus ou, alternativement, leur Droit de Sortie Conjointe.

L'exercice du Droit de Sortie Conjointe sera irrévocable à compter de sa notification, sans faculté de repentir.

Par ailleurs, et nonobstant toute stipulation contraire, l'exercice par un ou plusieurs Actionnaire(s) de son (leur) Droit de Premier Refus neutralisera l'exercice par les autres Actionnaires de leur Droit de Sortie Conjointe pour autant que le ou les autres Actionnaires souhaitant acquérir les Actions en cause en acquière(nt) effectivement la propriété.

Toute Cession d'Actions qui interviendrait en contravention de ce paragraphe serait réputée nulle et non avenue.

g) Clause d'agrément

En tout état de cause, à l'exception des Cessions Libres visées au paragraphe d) ci-dessus, des Cessions effectuées entre Actionnaires et des Cessions de Contrôle, les Actions ne peuvent être Cédées qu'autant que les Tiers auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant l'identité du Tiers cessionnaire et les mentions telles que spécifiées au paragraphe h) ci-dessous sera notifiée par lettre recommandée par l'Actionnaire Cédant au président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au Cédant, dans le délai de trente-cinq (35) jours calendaires à compter de la réception de notification de l'identité du Tiers cessionnaire accompagnée de la demande d'agrément, et sous réserve du respect des dispositions relatives au Droit de Premier Refus, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. Il est précisé que ce délai de trente-cinq (35) jours calendaires sera ramené à cinq (5) jours calendaires dans l'hypothèse d'une demande d'agrément dans le cadre d'une Cession du droit préférentiel de souscription mentionnée à l'article 6(c) ci-dessus. L'identité du Tiers cessionnaire devra être adressée au Président du Conseil d'Administration dans les conditions et délais fixés par l'assemblée générale extraordinaire ayant autorisé la Cession du droit préférentiel de souscription.

A défaut d'agrément et à l'exception des Cessions de droits préférentiels de souscription, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le Prix Proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au Cédant dans les délais ci-dessus, l'agrément est réputé acquis et la Cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'Actionnaire ayant fait part de son intention de Céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses Actions ou décider de souscrire à l'augmentation de capital dans les conditions et délais fixés par l'assemblée générale extraordinaire ayant autorisé la Cession du droit préférentiel de souscription, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au président du Conseil d'Administration dans les dix (10) jours calendaires de la notification à lui faite du refus d'agrément. Ce délai de dix (10) jours calendaires sera ramené à deux (2) jours calendaires en cas de refus d'agrément relatif à une Cession du droit préférentiel de souscription et devra, en tout état de cause, être notifié avant la date de clôture des souscriptions qui aura été fixée par l'assemblée générale des Actionnaires.

Dans le cas où l'Actionnaire persisterait dans son intention de Céder les Actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans les trois (3) mois de l'expiration de ce délai de dix (10) jours calendaires ou de la réception de la réponse de l'Actionnaire confirmant son intention de Céder les Actions concernées, de faire acquérir lesdites Actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera ou par la société elle-même et ce, moyennant un prix qui, sauf accord entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, en cas de désaccord entre eux sur la fixation du prix, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente. Le Cédant aura la faculté, dans un délai de sept (7) jours ouvrés après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Il est précisé qu'en cas de refus d'agrément du Tiers cessionnaire du droit préférentiel de souscription, l'actionnaire cédant aura la faculté (i) de renoncer à la Cession et de souscrire à l'augmentation de capital ou (ii) perdra son droit préférentiel de souscription à la date de clôture des souscriptions et le montant de l'augmentation de capital sera réduit en conséquence

et limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée. Lorsque les Actions offertes sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les Céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

Si à l'expiration du délai de trois (3) mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des Actions à Céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration ou par la société, l'agrément à la Cession souhaitée par le Cédant serait alors considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de Cession, même, notamment, aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation.

Les adjudicataires et les légataires doivent, dans les trois mois de l'adjudication, informer le président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'Actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai de trente-cinq (35) jours calendaires de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'Actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des Actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des Actions à eux transmises.

Dans les divers cas ci-dessus prévus, la Cession des Actions au nom du ou des cessionnaires pourra

être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du Cédant.

Toute Cession d'Actions qui interviendrait en contravention de ce paragraphe serait réputée nulle et non avenue.

h) Règles de forme et de contenu des notifications

Toutes notifications préalables ou non, faites dans le cadre du présent article devront respecter les conditions de forme et de contenu suivantes :

- être faites par écrit et mentionner, l'identité et la nationalité du ou des Tiers cessionnaire(s) pressenti(s) ; pour une personne physique ses nom, prénoms et domicile et pour une personne morale, sa forme, dénomination et siège social ainsi que les mêmes précisions concernant la ou les personnes qui, le cas échéant, la contrôle(nt) in fine si tant est que cette information soit connue du cédant ;

- le nombre d'Actions offertes à la vente, en précisant si le projet de Cession est susceptible de conférer le Contrôle de la Société ;

- préciser les modalités envisagées du projet de Cession ;

- le Prix Proposé (qui devra être exclusivement libellé en numéraire) et les modalités de paiement pour l'acquisition de ces Actions ;

- s'il en existe, les conditions suspensives auxquelles le projet de Cession est subordonné ainsi que les éventuelles déclarations, garanties et indemnités proposées ;

- en cas de Cession de Contrôle, le Prix Proposé, les modalités de paiement et les éventuelles déclarations, garanties et indemnités proposées (les « Conditions de Sortie »).

Les notifications préalables devront être effectuées, (i) au moins vingt-et-un (21) jours calendaires avant la réalisation de la Cession en cas de Cession Libre, (ii) avant de solliciter un acquéreur (ou de répondre à la sollicitation d'un acquéreur) dans les autres cas ou (iii) au jour où l'identité du Tiers cessionnaire est connue en cas de demande d'agrément, soit par lettre recommandée avec accusé de réception soit par télécopie au président du Conseil d'Administration au siège social de la société et aux adresses ou numéros de télécopie qui auront été indiqués par chacun des Actionnaires, chacun d'eux devant aviser les autres Actionnaires de tout changement d'adresse, de numéro de télécopie ou de destinataire en respectant la

procédure susvisée. Le changement sera effectif sept (7) jours ouvrés après réception de la notification ou à toute date postérieure indiquée dans la notification.

Toute notification sera, en l'absence de réception antérieure, réputée effectivement reçue par son destinataire (i) si elle a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la date de première présentation de l'accusé de réception ou (ii) si elle a été adressée par télécopie, à la date indiquée sur la confirmation de réception émise par le télécopieur.

La même procédure de notification devra être respectée en cas de rétrocession d'Actions stipulée au paragraphe d) ci-dessus.

Il est précisé que toute Cession Libre à un ayant-droit devra faire l'objet d'une notification dudit ayant-droit aux autres Actionnaires dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, au plus tard trente (30) jours calendaires suivant la date à laquelle est intervenue la Cession Libre.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfiques et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus

de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et dix au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire. L'administrateur qui perd la qualité d'actionnaire est réputé démissionnaire d'office à cette date.

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la date de tenue de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de l'assemblée générale ordinaire la plus proche. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil d'Administration.

ART. 11.

Pouvoirs

A.- Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

B.- Par ailleurs, le Conseil d'Administration aura compétence pour discuter, délibérer et adopter les décisions suivantes, sans préjudice des décisions expressément réservées aux assemblées d'actionnaires mais qui devront être soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration de la société :

(i) la modification des statuts ou des documents constitutifs de la société (à l'exclusion (i) des modifications n'ayant pas d'impact sur les droits individuels des actionnaires et (ii) des modifications dues à des réformes législatives ou réglementaires) ;

(ii) toute opération sur le capital de la société, immédiate ou à terme, et notamment, sans que cette liste soit limitative, la fusion, la scission, les apports partiels d'actifs, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;

(iii) toute création, prise de participation majoritaire ou minoritaire, acquisition, de filiales ou entités quelconques, quelle que soit la forme juridique d'une telle opération et les prises d'intérêt dans tout groupement ou société quel qu'en soit le montant ;

(iv) tout acte de disposition ou d'acquisition de la société non strictement lié à son objet social ;

(v) la cession des participations qu'elle détient dans toutes sociétés ainsi que la cession d'actifs significatifs de la société ;

(vi) l'adoption de décisions relatives au financement, à la souscription d'emprunts, à la constitution ou l'octroi de garanties d'un montant supérieur à DIX MILLIONS D'EUROS (10.000.000 €) non prévu dans le business plan ;

(vii) tout projet de convention conclue entre la société et un actionnaire, directement ou indirectement, ou à laquelle celui-ci serait directement ou indirectement intéressé ;

(viii) l'agrément visé à l'article 7 g) ci-dessus ;

(ix) la décision de réduire le montant de toute augmentation de capital (dans les limites légales) en cas de défaut d'agrément visé à l'article 7 g) ci-dessus ; et

(x) la décision de faire racheter par la société les actions et comptes courant d'associés attachés détenus par un actionnaire défaillant dans ses obligations contractuelles vis-à-vis de la société.

Les décisions mentionnées aux points (ii) à (vi), et (viii) à (x) seront adoptées par le Conseil d'Administration à la majorité qualifiée des sept dixièmes (7/10^{èmes}).

La décision mentionnée au point (i) sera adoptée à l'unanimité. La décision mentionnée au (vii) nécessitera, pour son adoption, le vote positif de la moitié au moins des administrateurs pouvant prendre part au vote de ladite décision (le ou les administrateurs intéressés ne prenant pas part au vote de cette décision).

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins quatre (4) fois par an, et en tout état de cause, à chaque fois qu'il sera nécessaire de statuer sur les questions pour lesquelles il a compétence.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, adressées au moins cinq jours calendaires avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai sous réserve que

tous les administrateurs en aient été dûment informés. En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents ne puisse jamais être inférieur à trois.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil d'Administration. Un même administrateur a le droit de recevoir un ou plusieurs pouvoirs d'un ou plusieurs autres administrateurs pour le représenter à une séance du Conseil d'Administration.

A l'exception des dispositions statutaires contraires, les délibérations sont prises à la majorité des six dixièmes (6/10^{èmes}) des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

A la condition qu'un actionnaire administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le président du Conseil d'Administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée

générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

Il est rappelé que les assemblées générales extraordinaires, réunies sur seconde convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le Journal de Monaco, et deux fois au moins, à dix (10) jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des Délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal. Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et

l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures ou dispositions contraires statutaires, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés.

Règles de quorum et de majorité

Les assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, ne délibéreront valablement que si un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la moitié du capital et des droits de vote sont présents ou représentés sur première convocation.

Sur deuxième convocation, aucun quorum ne sera requis en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels seront prises à la majorité simple des droits de vote.

Toutes décisions concernant la modification du capital, tout projet de fusion, scission, apport partiel d'actifs, changement de forme sociale ou autres opérations similaires de restructuration, tout projet de dissolution ou liquidation de la société et toute modification des statuts de la société seront prises,

sur première convocation, à la majorité des deux-tiers des droits de vote.

Les décisions des assemblées générales extraordinaires seront prises, sur deuxième convocation (espacée d'au moins un mois à compter de la date de la première réunion), à la majorité des trois-quarts (3/4) des droits de vote.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille seize.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION

DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 juillet 2015.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 20 juillet 2015.

Monaco, le 24 juillet 2015.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **LOUXOR** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LOUXOR », au capital de 400.000 euros et avec siège social c/o AGEPRIM 18, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître

Henry REY, le 25 juin 2015, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 20 juillet 2015 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 20 juillet 2015 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 20 juillet 2015 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (20 juillet 2015),

ont été déposées le 24 juillet 2015

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 juillet 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **I-MAGINE** »

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 19 mars 2015 complété par acte du 8 juillet 2015,

il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « I-MAGINE ».

Objet : « La société a pour objet, tant à Monaco (dans le respect du monopole des jeux) qu'à l'étranger, et à l'exclusion de toutes activités réglementées :

- le développement, la conception, l'ingénierie informatique, la commercialisation de systèmes informatiques de gestion notamment en matière de jeux, ces activités étant limitées exclusivement aux casinos physiques en Principauté de Monaco ;

- l'installation, la maintenance et la formation des utilisateurs dans les casinos ou salles de jeux, exclusivement à l'étranger ;

- toutes études et conseils en recherche d'optimisation des résultats, de développement et de performance ainsi que toutes prestations en matière de marketing et de communication se rapportant à l'activité principale ;

- intermédiation dans l'achat et la vente de matériels de jeux et de concepts ainsi que dans le cadre d'installation et d'organisation de salles de jeux, casinos ou autres.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social. Ces activités s'exerceront conformément aux recommandations et textes en vigueur en Principauté de Monaco en matière de gestion et d'administration de structures étrangères. »

Durée : 99 années à compter du 2 juillet 2015.

Siège : c/o SAM EURUSA, n° 31, avenue Princesse Grace, à Monaco.

Capital : 15.000 Euros, divisé en 1.000 parts de 15 euros.

Gérant : M. Willy de BRUYN, domicilié 30, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 22 juillet 2015.

Monaco, le 24 juillet 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **L'Anse du Portier** »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 6 juillet 2015 les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « L'Anse du Portier », ayant son siège 27, boulevard Charles III (précédemment c/o AGEPRIM 18, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo), ont décidé de modifier les articles 8 (restrictions aux transferts des actions), 10 (composition – bureau du Conseil), 11 (durée des fonctions), 13 (délibérations du Conseil) des statuts de la manière suivante :

« ART. 8.

Restrictions aux transferts des actions

• a) Définitions

Pour les besoins du présent article, les termes dont la première lettre apparaît en majuscule auront la signification ci-dessous indiquée lorsqu'elle n'est pas donnée dans le corps du texte :

Actions :

Désigne les actions de la société

Actionnaire(s):

Désigne les actionnaires de la société.

Affilié :

Désigne toute personne ou entité qui, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités ou personnes, détient ou est détenue à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) au moins par un Actionnaire.

Céder ou Cession :

Désigne toute opération à caractère gratuit ou onéreux, quelle qu'en soit la nature, ayant pour objectif ou effet direct ou indirect de transférer la propriété, un droit de propriété démembré ou la simple jouissance

d'Actions, ou d'octroyer un droit quelconque sur des Actions de la société.

On entend notamment par Cession, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions de gré à gré, par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, les donations, les mutations successorales, les échanges, les apports en société, les apports partiels d'actif, les fusions et scissions, les conventions de croupier, les constitutions fiduciaires et les prêts.

Tiers :

Désigne toute personne qui n'est pas Actionnaire de la société.

- b) Période d'Inaliénabilité

A l'exception des cas visés aux paragraphes d) et e) ci-après, les Actions ne pourront pas être Cédées (i) avant la livraison de l'infrastructure maritime par la société à la Principauté de Monaco ;

La livraison de l'infrastructure maritime à la Principauté de Monaco s'entendant de la date d'achèvement conforme de la tranche B de l'infrastructure maritime matérialisée par la signature d'un constat d'achèvement conforme de la tranche considérée daté et signé ou (ii) au plus tard, dans un délai de six (6) ans calculé à compter du 1er mars 2016 (la « Période d'Inaliénabilité »).

Toute Cession d'Actions qui interviendrait en contravention de ce paragraphe serait réputée nulle et non avenue.

- c) Périodes de Restrictions

Sous réserve des dispositions ci-après et à l'exception des cas visés aux paragraphes d) et e) ci-après, à l'issue de la Période d'Inaliénabilité et pendant une durée de deux (2) ans, chacun des Actionnaires s'interdit de Céder un nombre supérieur à trente-quatre pour cent (34 %) de la somme des Actions qu'il détient à la date de la constitution définitive de la société et de celles qu'il aura souscrites à l'occasion de chacune des augmentations de capital ultérieures de la société ou des Cessions intervenues (la « Première Période de Restriction »).

A l'exception des cas visés aux paragraphes d) et e) ci-après, à l'issue de la Première Période de Restriction et jusqu'à la livraison finale du projet par la Société à la Principauté (la livraison finale du projet à la Principauté de Monaco s'entendant de la date de réception des opérations de construction toutes phases

du projet, matérialisée par la signature d'un constat de réception daté et signé), chacun des Actionnaires s'interdit de Céder un nombre supérieur à soixante-six pour cent (66 %) de la somme des Actions qu'il détient à la date de la constitution définitive de la société et de celles qu'il aura souscrites à l'occasion de chacune des augmentations de capital ultérieures de la société ou des Cessions intervenues (la « Seconde Période de Restriction »).

A l'issue de la Seconde Période de Restriction, les Actionnaires seront libres de céder l'intégralité de leurs Actions.

Toute Cession d'Actions qui interviendrait après la Période d'Inaliénabilité à l'intérieur des seuils autorisés ou après la Seconde Période d'Inaliénabilité devra faire l'objet d'une notification préalable à la Société dans les conditions prévues au paragraphe g) ci-après, dans les vingt et un (21) jours précédant la date de réalisation de ladite Cession.

Toute Cession d'Actions qui interviendrait en contravention de ce paragraphe serait réputée nulle et non avenue.

- d) Sortie anticipée d'un Actionnaire

Par exception à ce qui précède, tout Actionnaire détenant une participation inférieure ou égale à dix pour cent (10 %) du capital social et des droits de vote de la société pourra librement Céder à un Actionnaire l'intégralité de la participation qu'il détient dans la société à l'issue de la Période d'Inaliénabilité.

- e) Cessions Libres

Sous réserve du respect des dispositions légales monégasques et de l'envoi d'une notification préalable tel qu'il sera dit ci-après, ne sont pas soumises à la Période d'Inaliénabilité et aux Périodes de Restrictions, les Cessions d'Actions effectuées par un ou plusieurs Actionnaires dans les termes et conditions visées ci-dessous (collectivement les « Cessions Libres », et individuellement une « Cession Libre ») :

(i) Les Cessions réalisées au profit d'un Affilié sous réserve toutefois que :

- l'Affilié adhère préalablement et irrévocablement à l'ensemble des dispositions auxquelles l'Actionnaire cédant est tenu ;

- l'Actionnaire cédant reste solidairement tenu des obligations mises à la charge de l'Affilié en vertu de l'ensemble des obligations dont l'Actionnaire est tenu ;

- le cédant et tout Affilié en cause s'engagent préalablement à la Cession à ce que l'Affilié rétrocède audit Actionnaire cédant l'intégralité des Actions qu'il détient avant toute réalisation d'un projet ayant pour effet que l'Affilié cesse d'être un Affilié de l'Actionnaire cédant (en ce notamment compris tout projet de dissolution d'un Affilié et ce, pour quelque cause que ce soit). Chaque Actionnaire ayant Cédé tout ou partie de ses Actions à un ou plusieurs Affiliés devra avertir sans délai et préalablement les autres Actionnaires et le ou les Affiliés concernés par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout projet ou événement ayant pour conséquence de faire perdre sa qualité d'Affilié au bénéficiaire d'une Cession Libre.

(ii) Les Cessions réalisées jusqu'à la date de la signature du contrat global, par la Société, avec la Principauté ;

(iii) En cas de décès d'un Actionnaire, au profit des ayants droit dudit Actionnaire, sous réserve pour ces derniers d'adhérer irrévocablement à l'ensemble des obligations auxquelles l'Actionnaire cédant était tenu.

(iv) Les Cessions entre Actionnaires visées au paragraphe d) ci-dessus.

(v) Les Cessions d'Actions qui ont pour finalité de permettre à toute personne physique ou morale d'exercer les fonctions d'administrateur, dans la limite d'une Action par administrateur, ainsi que les rétrocessions de ces Actions entre les administrateurs et l'Actionnaire les leur ayant cédées.

Toute Cession Libre devra faire l'objet d'une notification préalable écrite aux Actionnaires dans les conditions décrites au paragraphe g) ci-dessous.

Toute Cession Libre à un ayant-droit devra faire l'objet d'une notification dudit ayant droit aux autres Actionnaires dans les conditions décrites au paragraphe g) ci-dessous.

• f) Clause d'agrément

En tout état de cause, à l'exception des Cessions Libres visées au paragraphe e) ci-dessus, les Actions ne peuvent être Cédées à un Tiers qu'autant que les Tiers auront été préalablement agréés par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant l'identité du Tiers cessionnaire et les mentions telles que spécifiées au paragraphe g) ci-dessous sera notifiée par lettre recommandée par l'Actionnaire cédant au

président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai de trente-cinq (35) jours calendaires à compter de la réception de la notification de l'identité du Tiers cessionnaire accompagnée de la demande d'agrément, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé dans la demande d'agrément.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans les délais ci-dessus, l'agrément est réputé acquis et la Cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'Actionnaire ayant fait part de son intention de Céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses Actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au président du Conseil d'Administration dans les dix (10) jours calendaires de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'Actionnaire persisterait dans son intention de Céder les Actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans les trois (3) mois de l'expiration de ce délai de dix (10) jours calendaires ou de la réception de la réponse de l'Actionnaire confirmant son intention de Céder les Actions concernées, de faire acquérir lesdites Actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera ou par la Société elle-même et ce, moyennant un prix qui, sauf accord entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente. Le cédant aura la faculté, dans un délai de sept (7) jours ouvrés après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Lorsque les Actions offertes sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les Céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

Si à l'expiration du délai de trois (3) mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des Actions à Céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration ou par la Société, l'agrément à la Cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de Cession, même, notamment, aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation.

Les adjudicataires et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication, informer le président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'Actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai de trente-cinq (35) jours calendaires de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'Actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des Actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des Actions à eux transmises.

Dans les divers cas ci-dessus prévus, la Cession des Actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisée d'office par le Conseil

d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

Toute Cession d'Actions qui interviendrait en contravention de ce paragraphe serait réputée nulle et non avenue.

• g) Règles de forme et de contenu des notifications

Toutes notifications préalables ou non, faites dans le cadre du présent article devra respecter les conditions de forme et de contenu suivantes :

- être faite par écrit et mentionner, l'identité et la nationalité du ou des Tiers cessionnaire(s) pressenti(s), le cas échéant, et notamment les nom et domicile ou dénomination sociale et siège social ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège social de la ou des personnes qui, le cas échéant, la contrôle(nt) in fine ;

- mentionner le nombre d'Actions offertes à la vente ;

- préciser les modalités envisagées du projet de cession ;

- le prix proposé (qui devra être exclusivement libellé en numéraire) et les modalités de paiement pour l'acquisition de ces Actions ;

- s'il en existe, les conditions suspensives auxquelles le projet de Cession est subordonné ainsi que les éventuelles déclarations, garanties et indemnités proposées.

Les notifications préalables devront être effectuées, (i) au moins vingt et un (21) jours calendaires avant la réalisation de la Cession en cas de Cession Libre ou de Cession réalisée à l'intérieur des seuils autorisés par le présent article ou (ii) au jour où l'identité du Tiers cessionnaire est connue en cas de demande d'agrément, soit par lettre recommandée avec accusé de réception soit par télécopie au président du Conseil d'Administration au siège social de la Société et aux adresses ou numéros de télécopie qui auront été indiqués par chacun des Actionnaires, chacun d'eux devant aviser les autres Actionnaires de tout changement d'adresse, de numéro de télécopie ou de destinataire en respectant la procédure susvisée. Le changement sera effectif sept (7) jours ouvrés après réception de la notification ou à toute date postérieure indiquée dans la notification.

Toute notification sera, en l'absence de réception antérieure, réputée effectivement reçue par son destinataire (i) si elle a été adressée par lettre

recommandée avec accusé de réception, à la date de première présentation de l'accusé de réception ou (ii) si elle a été adressée par télécopie, à la date indiquée sur la confirmation de réception émise par le télécopieur.

La même procédure de notification devra être respectée en cas de rétrocession d'Actions stipulée au paragraphe e) ci-dessus.

Il est précisé que toute Cession Libre à un ayant-droits devra faire l'objet d'une notification dudit ayant-droits aux autres Actionnaires dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, au plus tard trente (30) jours calendaires suivant la date à laquelle est intervenue la Cession Libre. »

« TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - CENSEURS

ART. 10.

COMPOSITION – BUREAU DU CONSEIL - CENSEURS

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

CENSEURS

Il est institué un poste de censeur. Le censeur est nommé par le Conseil d'Administration. Tout actionnaire qui détient une participation supérieure ou égale à dix pour cent (10 %) du capital social et des droits de vote de la société et qui n'est pas représenté au Conseil d'Administration de la société pourra faire désigner un censeur. Le censeur est convoqué à toutes les réunions du Conseil et participe librement aux dites réunions. Le censeur ne dispose d'aucun droit de vote au sein du Conseil mais dispose d'une voix consultative.»

« ART .11.

DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue

entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des censeurs est de six années. »

« ART. 13.

DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs et censeurs, ou par courrier électronique huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être faite par courrier électronique et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

La validité des délibérations est subordonnée à la convocation de l'ensemble des administrateurs et des censeurs de la société et à la présence ou représentation

de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par tous moyens de communication permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues, de le représenter à une séance du Conseil. Un même administrateur a le droit de recevoir un ou plusieurs pouvoirs d'un ou plusieurs autres administrateurs pour le représenter à une séance du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration n'est pas prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué. »

Et de procéder, compte tenu de ces modifications, à la refonte des statuts.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 15 juillet 2015.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 20 juillet 2015.

IV.- Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 24 juillet 2015.

Monaco, le 24 juillet 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« ANTOINE VAN DE BEUQUE ARTS »

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 13 avril 2015, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « ANTOINE VAN DE BEUQUE ARTS », ayant son siège 29, boulevard d'Italie, à Monaco ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de 150.000 euros à celle de 200.100 euros, et de modifier l'article 6 des statuts.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 12 juin 2015.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 10 juillet 2015.

IV.- La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M^e REY, le 10 juillet 2015.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 10 juillet 2015 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 6 des statuts qui devient :

« ART. 6.

CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE CENT EUROS (200.100 euros) divisé en MILLE TROIS CENT TRENTE-QUATRE actions de CENT CINQUANTE euros chacune de valeur nominale, toutes souscrites et libérées en numéraire. »

(Le reste de l'article demeurant inchangé).

VI.- Une expédition de chacun des actes précités a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 22 juillet 2015.

Monaco, le 24 juillet 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« Innovation Technologie Sécurité »
en abrégé « S.A.M. I.T.S. »
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 9 décembre 2014, les actionnaires de la société anonyme monégasque « Innovation Technologie Sécurité », en abrégé « SAM I.T.S. », ayant son siège 19, rue Plati, à Monaco ont décidé de modifier l'article 18 (année sociale) des statuts de la manière suivante :

« ART. 18.

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin. »

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 24 juin 2015.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 9 juillet 2015.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 22 juillet 2015.

Monaco, le 24 juillet 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« CAPITAL B SOLUTIONS S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

REDUCTION DE CAPITAL

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2014, les actionnaires de la société anonyme monégasque « CAPITAL B SOLUTIONS S.A.M. », ayant son siège 2, boulevard Rainier III, à Monaco ont décidé de réduire le capital social de la somme de 1.000.000 euros à celle de 500.000 euros et de modifier l'article 5 des statuts.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 5 février 2015.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 30 juin 2015.

IV.- La déclaration de réduction de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M^e REY, le 30 juin 2015.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2015 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Me REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de la réduction de capital et la modification de l'article 5 des statuts qui devient :

« ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000 euros) divisé en mille actions de CINQ CENTS EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription. »

VI.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 22 juillet 2015.

Monaco, le 24 juillet 2015.

Signé : H. REY.

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 3 juillet 2015 enregistré à Monaco le 14 juillet 2015, Folio 116, Case 16, M. Arnoux CORPORANDY, commerçant, demeurant à Monaco, 1, place d'Armes, a donné en gérance libre, à titre de renouvellement, pour une durée de six années à compter rétroactivement du 13 septembre 2012, à la société à responsabilité limitée dénommée « DAMDAM », ayant siège social à Monaco, 1, place d'Armes, le fonds de commerce de « Bar, préparation et vente de sandwiches, vente de glaces industrielles et vente à emporter », exploité sous l'enseigne MONACO BAR (Bar de Monaco), dans les locaux sis à Monaco, 1, place d'Armes.

Le renouvellement du contrat de gérance rappelle que lors du contrat de gérance initial, il avait été versé la somme de vingt mille (20.000) euros à titre de cautionnement.

La société à responsabilité limitée dénommée « DAMDAM » sera seule responsable de la gérance.

Oppositions s'il y a lieu, au domicile du bailleur dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 juillet 2015.

DRIVEN CONSULTING

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 mars 2015, enregistré à Monaco le 10 avril 2015, Folio Bd 18 V, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « DRIVEN CONSULTING ».

Objet : « La société a pour objet :

L'élaboration, la conception, l'exploitation, le développement, la vente aux professionnels d'études statistiques et d'analyses quantitatives de données aidant à la prise de décision, à l'exclusion de toute activité réglementée par la loi 1.338 du 7 septembre 2007 ; le développement et la mise en place de systèmes et de plateformes informatiques.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 9, rue Louis-Aureglia à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Edouard SIGWALT, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 juillet 2015.

Monaco, le 24 juillet 2015.

N. BERTELOTTI & CIE

Société en Commandite Simple
au capital de 76.000 euros

Siège social : 5, avenue du Berceau - Monaco

TRANSFORMATION EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 6 juillet 2015, les associés ont décidé de transformer la société en commandite simple dénommée « N. BERTELOTTI & CIE » en société à responsabilité limitée dénommée « M & K REAL ESTATE MC », et ce, sans modifier la personnalité morale qui demeure la même ; elle a en outre adopté le texte des statuts de la société sous sa forme nouvelle de société à responsabilité limitée.

L'objet de la société, sa durée, son siège social, son capital social et la personne autorisée à gérer et administrer la société demeurent inchangés.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de

Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 juillet 2015.

Monaco, le 24 juillet 2015.

GROOM ET HILL

Société en Nom Collectif
au capital de 30.000 euros

Siège social :

24, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

TRANSFORMATION EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2015, enregistrée à Monaco le 26 juin 2015, les gérants-associés de la société en nom collectif sous la raison sociale « GROOM ET HILL », avec siège à Monaco, 24, boulevard Princesse Charlotte, ont décidé de transformer la forme juridique de ladite société en société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Raison sociale : « GROOM ET HILL S.A.R.L. ».

Dénomination commerciale : « GROOM HILL ».

Objet : La société a pour objet la prestation de conseils en matière juridique dans le domaine du droit international privé et promotion de la Principauté de Monaco auprès des entreprises et des individus de nationalité étrangère et à titre accessoire, la gestion et l'administration de structures juridiques étrangères à vocation patrimoniale.

Siège social : 24, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Durée : 80 ans à compter du 12 mai 2000.

Gérants : - M. Simon GROOM, demeurant au 20, boulevard Rainier III à Monaco ;

- M. James HILL, demeurant au 13, rue Princesse Caroline à Monaco ;

- M. Daniel Mark LUSHER, demeurant au 24, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 30.000 euros divisé en 200 parts de 150 euros chacune.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 juillet 2015.

Monaco, le 24 juillet 2015.

CREAPLAN

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 13 mai 2015, dont le procès-verbal a été enregistré à Monaco le 26 mai 2015, les associés de la SARL CREAPLAN ont décidé de modifier l'objet social et par voie de conséquence l'article 2 des statuts, comme suit :

« ART. 2.

Objet

(nouveau texte)

La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Bureau d'étude pour menuiserie extérieure métallique et PVC, façade vitrée et verrière, serrurerie, étanchéité et couverture, à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte.

Achat, vente en gros et demi-gros, importation, exportation, commission, courtage, représentation, mise en œuvre des produits et matériaux se rapportant à l'activité ci-avant.

Et généralement, toutes les opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus, et de nature à favoriser l'activité sociale. »

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 juillet 2015.

Monaco, le 24 juillet 2015.

BLAUSTEIN

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social :
 13, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 13 avril 2015, M. Robert SCHOLS a été nommé cogérant de la société.

La société est désormais gérée par M. Bastiaan IZELAAR et M. Robert SCHOLS.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 juillet 2015.

Monaco, le 24 juillet 2015.

IMEX

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 19, rue Princesse Caroline – Monaco

DEMISSION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2015, les associés ont pris acte de la démission de M. Luca IMPERIO de ses fonctions de cogérant.

La société continue avec pour seul gérant, M. Alberto GESSA.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 juillet 2015.

Monaco le 24 juillet 2015.

S.A.R.L. Monégasque de Construction

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 7, rue de l'Industrie -
 c/o TALARIA BUSINESS CENTER - Monaco

NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 9 juin 2015, les associés ont nommé M. Stéphane RICHELMI en qualité de cogérant de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 juillet 2015.

Monaco, le 24 juillet 2015.

MONTE-CARLO AUTOLOC

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 17, avenue de l'Annonciade - Monaco

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 3 avril 2015, enregistrée à Monaco le 16 avril 2015, Folio Bd 91 R, Case 1, les associés de la société à responsabilité limitée MONTE-CARLO AUTOLOC S.A.R.L. ont décidé de modifier l'objet social et la dénomination sociale, et en conséquence les articles 2 et 5 des statuts, qui deviennent :

« ART. 2.

OBJET SOCIAL

La société à pour objet

Tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger, la location de dix (10) voitures de courte durée et de cinq (5) voitures de longue durée sans chauffeur. »

« ART. 5.

DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale peut comprendre le nom d'un ou plusieurs associés. Elle doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le siège social et le numéro d'immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco.

La raison sociale de la société est « MONTE-CARLO AUTOLOC S.A.R.L. », en abrégé « MCA S.A.R.L. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 juillet 2015.

Monaco, le 24 juillet 2015.

**S.A.R.L. MONTE-CARLO
NEW CONCEPT**

en abrégé MC NEW CONCEPT

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social :

c/o MBC - 20, avenue de Fontvieille - Monaco

**NOMINATION D'UN COGERANT
TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 21 janvier 2015, il a été procédé :

- à la nomination de M. Pancrazio RIZZATO, demeurant 5, allée Crovetto Frères « Le Parador II » à Monaco, aux fonctions de cogérant avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux ;

- au transfert du siège social au domicile du nouveau cogérant.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 juillet 2015.

Monaco, le 24 juillet 2015.

MONACO SAILS

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire du 26 mai 2015, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 1, avenue Henry Dunant à Monaco au 10, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 juillet 2015.

Monaco, le 24 juillet 2015.

TEAM PUBLICITE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 25.000 euros

Siège social :

43, boulevard du Jardin Exotique – Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} juin 2015, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société au 9, rue de la Turbie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 juillet 2015.

Monaco, le 24 juillet 2015.

LABORATOIRES COSMETIQUES DE MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 8, quai Jean-Charles Rey - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 12 mars 2015, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du même jour et sa mise en liquidation amiable en conformité des dispositions statutaires ;

- de nommer comme liquidateur la SAM DIONYSOS, siège social 4, avenue des Citronniers à Monaco, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation ;

- de fixer le siège de la liquidation c/o MBC, 20, avenue de Fontvieille, à compter du 1^{er} avril 2015.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 juillet 2015.

Monaco, le 24 juillet 2015.

OSMOSE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15 000 euros

Siège social :
74, boulevard d'Italie c/o REGUS - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 18 juin 2015, enregistrée à Monaco le 2 juillet 2015, Folio Bd 112 V, Case 3, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour et sa mise en liquidation amiable en conformité des dispositions statutaires.

M. Stéphane BRIANTI a été nommé aux fonctions de liquidateur sans limitation de durée, avec les pouvoirs les plus étendus.

Le siège de la liquidation a été fixé au c/o S.N.C. Dotta & Narmino, « Le Coronado », 20, avenue de Fontvieille, 98000 Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 juillet 2015.

Monaco, le 24 juillet 2015.

PLOMBERIE MC SARL

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social :
7, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 2 juin 2015, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du trente-et-un août deux mille quinze ;

- de nommer en qualité de liquidateur de la société, Mme Marita FRANCA, avec les pouvoirs les plus étendus, pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au 7, boulevard du jardin Exotique à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de

Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 juillet 2015.

Monaco, le 24 juillet 2015.

HMY OVERSEAS SAM

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « HMY OVERSEAS SAM », au capital de 150.000 euros, sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 10 août 2015 à 10 heures, au siège social de la SAM ALLEANCE AUDIT, 7, rue de l'Industrie à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice ;

- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs ;

- Renouvellement du mandat des administrateurs ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Questions diverses.

A l'issue de cette assemblée, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre sur la poursuite de l'activité sociale ;

- Questions diverses ;

- Pouvoirs à donner.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATIONS

RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 30 juin 2015 de l'association dénommée « Foot pour l'Ecole Association Monaco ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 3, rue Princesse Florestine, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

- « d'apporter des fournitures scolaires à des enfants nécessiteux de la région du Sud du Cameroun afin qu'ils puissent se rendre à l'école ;

- nourrir ces enfants et les héberger pendant le déroulement des tournois de football organisés pour eux, sur place, au profit de l'association ».

RECEPISSE DE DECLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 22 juin 2015 de l'association dénommée « Association Monégasque de Médecine Anti-Age ».

Ces modifications portent sur les articles 4, 7 et 10 des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

**RECEPISSE DE DECLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de

modification des statuts reçue le 26 mai 2015 de l'association dénommée « Collège de la Formation Médicale Continue de Monaco ».

Cette modification porte sur l'article 10 des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

BANCA POPOLARE DI SONDRIO (SUISSE)

Succursale de Monaco
au capital de 12.500.000 euros
Siège social : 3, rue Princesse Florestine - Monaco

BILAN AU 31 DECEMBRE 2014

(en euros)

	31.12.2014	31.12.2013
ACTIF		
OPERATIONS DE TRESORERIE ET INTERBANCAIRES	183 482 272,48	150 332 274,62
Caisse,banques centrales, C.C.P.	2 684 762,58	2 507 641,57
Créances sur les établissements de crédit :	180 797 509,90	147 824 633,05
A vue	50 677 959,86	23 637 171,77
A terme.....	129 388 237,18	123 581 470,39
Créances rattachées.....	731 312,86	605 990,89
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	88 858 989,64	69 885 019,88
Créances commerciales		
Crédits de trésorerie.....	17 193 168,00	511 336,00
Crédits à l'habitat	28 715 031,85	30 797 971,58
Autres concours à la clientèle.....		
Comptes ordinaires débiteurs	37 677 087,26	33 865 701,28
Créances douteuses.....	5 203 097,58	4 609 393,85
Créances rattachées.....	70 604,95	100 617,17
ACTIFS IMMOBILISES	199 515,66	103 799,12
Immobilisations incorporelles	109 938,14	1 950,72
Immobilisations corporelles	89 577,52	101 848,40
COMPTES STOCKS & EMPLOIS DIVERS	2 603 290,00	0,00
Autres emplois divers	2 603 290,00	0,00
AUTRES ACTIFS	180 616,83	92 130,87
COMPTES DE REGULARISATION	24 104 383,80	12 320 213,80
TOTAL ACTIF	299 429 068,41	232 733 438,29
PASSIF		
OPERATIONS DE TRESORERIE ET INTERBANCAIRES	37 706 318,03	19 745 341,59
Banques centrales, C.C.P.....	0,00	0,00
Dettes envers les établissements de crédit :.....	37 706 318,03	19 745 341,59

A vue	30 706 318,03	5 704 785,90
A terme.....	7 000 000,00	13 000 374,71
Dettes rattachées	0,00	1 040 180,98
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE.....	221 706 761,13	188 078 446,87
Comptes créditeurs de la clientèle.....	221 706 761,13	188 078 446,87
Comptes d'épargne à régime spécial :.....	0,00	0,00
A vue	0,00	0,00
Autres dettes :.....	221 698 471,13	188 070 198,37
A vue	105 426 158,39	73 763 228,87
A terme.....	116 102 609,18	113 981 470,39
Dettes rattachées	169 703,56	325 499,11
Autres sommes dues	8 290,00	8 248,50
AUTRES PASSIFS.....	402 493,67	336 961,23
COMPTES DE REGULARISATION.....	27 061 456,23	13 267 033,42
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	25 000,00	65 000,00
DETTES SUBORDONNEES	0,00	0,00
CAPITAUX PROPRES HORS FRBG	12 527 039,35	11 240 655,18
Capital souscrit	12 500 000,00	12 500 000,00
Primes liées au capital et réserves.....		
Dettes rattachées		
Réserves :.....		
Réserve légale.....		
Réserves indisponibles		
Réserves facultatives		
Report à nouveau.....	-1 259 344,82	-2 873 106,33
RESULTAT DE L'EXERCICE.....	1 286 384,17	1 613 761,51
TOTAL PASSIF	299 429 068,41	232 733 438,29

HORS-BILAN AU 31 DECEMBRE 2014

(en euros)

	31.12.2014	31.12.2013
ENGAGEMENTS DONNES.....	52 133 531,24	46 492 082,95
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	19 817 019,94	24 030 138,98
en faveur d'établissements de crédit.....		
en faveur de la clientèle.....	19 817 019,94	24 030 138,98
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	32 316 511,30	22 461 943,97
d'ordre d'établissements de crédit.....	8 195 000,00	13 434 782,67
d'ordre de la clientèle	24 121 511,30	9 027 161,30
ENGAGEMENTS RECUS	46 603 776,92	54 135 776,92
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	46 603 776,92	54 135 776,92
reçus d'établissements de crédit	46 603 776,92	54 135 776,92
OPERATIONS DE CHANGE AU COMPTANT.....		
EUROS ACHETES NON ENCORE RECUS.....		
DEVISES ACHETÉES NON ENCORE RECUES		
EUROS VENDUS NON ENCORE LIVRES		
DEVISES VENDUES NON ENCORE LIVRÉES.....		

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2014

(en euros)

	31.12.2014	31.12.2013
PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION		
+ INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	4 185 425,67	4 174 388,39
+ Sur opérations avec les établissements de crédit	2 446 724,82	2 255 009,05
+ Sur opérations avec la clientèle	1 465 973,55	1 585 453,89
+ Sur opérations de change et d'arbitrage	186 371,95	90 430,63
+ Sur opérations de hors-bilan	86 355,35	243 494,82
- INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	2 223 181,36	2 073 033,95
- Sur opérations avec les établissements de crédit	246 513,48	350 195,87
- Sur opérations avec la clientèle	1 976 667,88	1 722 838,08
- Sur opérations de change et d'arbitrage		
- Sur opérations de hors-bilan		
MARGE D'INTERETS	1 962 244,31	2 101 354,44
+ COMMISSIONS (Produits).....	3 113 171,79	2 705 007,67
- COMMISSIONS (Charges).....	143 621,48	99 170,09
+/- GAINS OU PERTES SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION		
AUTRES PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	243 373,95	106 560,63
+ AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	243 373,95	106 560,63
- AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE		
PRODUIT NET BANCAIRE	5 175 168,57	4 813 752,65
PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION		
- CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	3 508 530,47	3 014 790,13
- Frais de personnel	1 218 911,92	1 091 496,50
- Frais de siège	872 764,20	644 665,00
- Autres frais administratifs.....	1 416 854,35	1 278 628,63
- Charges diverses d'exploitation		
- DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	60 967,73	68 270,69
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	1 605 670,37	1 730 691,83
- COÛT DU RISQUE.....	-135 599,11	-104 179,07
RESULTAT D'EXPLOITATION	1 470 071,26	1 626 512,76
+/- GAINS OU PERTES SUR ACTIFS IMMOBILISES		
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT	1 470 071,26	1 626 512,76
RESULTAT EXCEPTIONNEL	-104 639,09	-12 751,25
+ PRODUITS EXCEPTIONNELS	841,91	490,35
- CHARGES EXCEPTIONNELLES	105 481,00	13 241,60
- IMPÔTS SUR LES BENEFICES.....	79 048,00	
- DOTATIONS ET REPRISES DE FRBG ET PROVISIONS REGLEMENTEES		
RESULTAT NET	1 286 384,17	1 613 761,51

NOTES ANNEXES**Note liminaire**

BANCA POPOLARE DI SONDRIO (Suisse) – Succursale de Monaco rattachée au siège Suisse de BANCA POPOLARE DI SONDRIO (Suisse) SA a obtenu l'autorisation du Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco le 2 janvier 2003 pour un durée de deux années et l'agrément des autorités de tutelle le 14 janvier 2003 pour l'activité exercée dans le cadre de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 relative à la gestion de portefeuilles et aux activités assimilées. Dans ce contexte, la succursale a repris les activités précédemment exercées par le bureau de représentation qui a été fermé.

La succursale a été constituée le 23 janvier 2003, date de l'enregistrement au registre du commerce et de l'industrie.

L'autorisation du Ministre d'état a été renouvelée le 31 décembre 2011 pour une durée indéterminée.

Note 1 - Principes comptables et méthodes d'évaluation**1.1 Présentation des comptes annuels**

Les comptes annuels (bilan, hors-bilan, compte de résultat et annexe) sont présentés conformément aux dispositions du règlement CRC n° 2000.03 du 4 juillet 2000 et n° 2002.03 du 12 décembre 2002.

1.2 Méthodes et principes comptables

Les comptes annuels ont été établis en suivant les principes et méthodes généralement admis dans la profession bancaire.

Intérêts et commissions

Les intérêts sont enregistrés au compte de résultats prorata-temporis. Les commissions sont comptabilisées selon le critère de la date d'exigibilité à l'exception de celles assimilées à des intérêts qui sont comptabilisées prorata temporis.

Opérations libellées en devises

Les éléments d'actif, de passif ou de hors-bilan, libellés en devises, sont évalués au cours de marché à la date de clôture de l'exercice.

Les gains et les pertes de change, résultant d'opérations de conversion, sont portés au compte de résultat.

Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées à leur coût d'acquisition.

Les immobilisations corporelles sont amorties selon le mode linéaire.

Les taux d'amortissement utilisés sont :

- Mobilier 5 ans
- Matériel de bureau 5 ans
- Matériel informatique 2 ans
- Programmes et logiciel 2 ans
- Agencements 5 ans
- Travaux d'aménagement 5 ans

Provisions pour risques et charges

Elles sont destinées à couvrir des pertes ou des charges probables, nettement précisées quant à leur objet mais dont la réalisation est incertaine.

Engagements en matière de retraite

Les pensions de retraite dues au titre des divers régimes obligatoires sont prises en charge par un organisme spécialisé auquel la banque et les salariés versent régulièrement des cotisations.

Les indemnités de départ à la retraite sont comptabilisées en charges lors de leur versement ; il n'est donc pas constitué de provision au titre des droits par le personnel en activité.

Fiscalité

La banque est assujettie à l'impôt sur les bénéfices selon les règles de la Principauté de Monaco.

En outre, elle a opté pour la TVA.

Le montant des déficits fiscalement reportables s'élève à 288'720 €uros au 31/12/14.

Note 2 - Informations sur le bilan**2.1 COMPOSITION DU CAPITAL**

Au 31 décembre 2014, BANCA POPOLARE DI SONDRIO (Suisse), Succursale de Monaco disposait d'une dotation en fonds propres de 12.5 millions d'euros de la part de son siège social Suisse.

2.2 CAPITAUX PROPRES (en milliers d'euros)

Ventilations	01/01/14	Mouvements de l'exercice	31/12/14
Dotation au Capital	12 500		12 500
Primes liées au Capital et Réserves			
Dettes rattachées			
Autres réserves			
Réserves indisponibles			
Report à nouveau	-2 874	1 614	-1 260
Résultat	1 614	-327	1 287
TOTAL	11 240	1 287	12 527

2.5 CREANCES ET DETTES RATTACHEES (en milliers d'euros)

INTERETS A RECEVOIR	Au 31.12.2014	INTERETS A PAYER	Au 31.12.2014
Sur les créances sur les établissements de crédit	731	Sur les dettes envers les établissements de crédit	
Sur les autres concours à la clientèle	71	Sur les comptes de la clientèle	170

2.6 REPARTITION ENTRE DEVISES « IN » et « OUT » DES EMPLOIS ET RESSOURCES (en milliers d' euros)

ACTIF	CLIENTS	BANQUES		AUTRES	TOTAL au 31.12.2014
			Dont Entreprises liées		
Euros	69 878	137 283	134 792	4 713	211 874
Devises	18 981	46 199	46 177	22 375	87 555
TOTAL	88 859	183 482	180 969	27 088	299 429

PASSIF	CLIENTS	BANQUES		AUTRES	TOTAL au 31.12.2014
			Dont Entreprises liées		
Euros	165 801	7 000	7 000	38 519	211 320
Devises	55 906	30 706	30 706	1 497	88 109
TOTAL	221 707	37 706	37 706	40 016	299 429

2.7 VENTILATION DES COMPTES DE REGULARISATION (en milliers d'euros) au 31/12/2014

COMPTES DE REGULARISATION - ACTIF	
- Charges constatées d'avance	14
- Produits à recevoir	326
- Ajustement devises	23 489
- Valeurs reçues à l'encaissement	276
TOTAL	24 104
COMPTES DE REGULARISATION - PASSIF	
- Charges à payer	3 804
- Ajustement devises	23 240
- Comptes sur opérations de recouvrement	17
TOTAL	27 061

Note 3 - Informations sur le compte de résultat**3.1 VENTILATION DES COMMISSIONS (en milliers d'euros) au 31.12.2014**

	CLIENTELE	INTERBANCAIRE	TOTAL
CHARGES			
Commissions sur opérations de trésorerie et interbancaires		15	15
Commissions relatives aux opérations s/titres		129	129
Commissions s/prestations de service pour compte de tiers			
TOTAL		144	144
PRODUITS			
Commissions sur opérations de trésorerie et interbancaires			
Commissions s/fonctionnement des comptes	584		584
Commissions s/opérations de titres pour compte de tiers	2 474		2 474
Commissions s/prestations de service pour compte de tiers	55		55
Commissions s/opérations de change			
Commissions s/opérations de hors-bilan			
TOTAL	3 113		3 113

3.2 VENTILATION DES FRAIS DE PERSONNEL ET EFFECTIF AU 31.12.2014

Hors classification	1
Cadres	4
Gradés	2
Employés	6
TOTAL	13

Pour des charges de personnel qui se décomposent comme suit (en milliers d'euros) :

Rémunération du personnel	909
Charges de retraite	139
Autres charges sociales	171
Autres charges	-
TOTAL	1 219

RAPPORT GENERAL
DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2014

Messieurs,

Je vous rends compte, dans le présent rapport général, de l'accomplissement de la mission permanente qui m'a été confiée par votre Direction Générale pour l'exercice 2014.

Les comptes annuels au 31 décembre 2014 et documents annexes de la succursale en Principauté de Monaco de « Banca Popolare di Sondrio (Suisse) » ont été arrêtés sous la responsabilité de votre Direction Générale.

- Le total du bilan s'élève à 299.429.068,41 €
- Le compte de résultat fait apparaître un bénéfice de 1.286.384,17 €

Ma mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle m'a conduit à examiner les opérations réalisées par votre succursale pendant l'exercice 2014, le bilan au 31 décembre 2014, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis selon les formes et au moyen des méthodes d'évaluation décrites dans l'annexe au bilan.

J'ai vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits. Mon examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui prévoient que les travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par vos dirigeants.

A mon avis, les états financiers au 31 décembre 2014 tels qu'ils sont annexés au présent rapport en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre succursale au 31 décembre 2014 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Monaco, le 29 mai 2015.

Le Commissaire aux Comptes,

Stéphane GARINO.

BANK JULIUS BAER (MONACO) SAM

Société Anonyme Monégasque
au capital de 50.000.000 euros
Siège social : 1, avenue des Citronniers - Monaco

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2014
(avant affectation des résultats)
(en euros)

Actif	2014	2013
Caisse, banques centrales, C.C.P.	428 459 470,54	24 512 894,89
Créances sur les établissements de crédit :	1 452 963 050,79	1 531 088 230,31
A vue	544 723 317,33	222 678 112,98
A terme.....	908 239 733,46	1 308 401 394,56
Valeurs non imputées	0,00	8 722,77
Créances sur la clientèle :	1 600 777 332,88	1 374 068 629,47
Créances commerciales.....		
Crédits Habitats.....	1 249 777 774,69	1 125 027 857,61
Autres concours à la clientèle	324 082 065,48	224 085 023,83

Comptes ordinaires débiteurs.....	26 716 469,02	24 837 484,89
Valeurs non imputées	201 023,69	118 263,14
Obligations et autres titres à revenu fixe.....		
Actions et autres titres à revenu variable.....		
Participations et activités de portefeuille	17 714,97	17 714,97
Parts dans les entreprises liées		
Immobilisations incorporelles	15 009 478,42	5 602 173,22
Immobilisations corporelles	1 652 969,52	365 516,02
Autres actifs.....	2 352 885,27	1 146 232,20
Comptes de régularisation	14 197 702,55	2 569 324,13
Total de l'Actif	3 515 430 604,94	2 939 370 715,21
Passif	2014	2013
Banques centrales, C.C.P.....	47 866,00	
Dettes envers les établissements de crédit :.....	1 572 311 497,01	1 194 164 798,68
A vue.....	2 320 403,00	9 115 741,41
A terme.....	1 568 838 128,37	1 183 740 855,23
Autres sommes dues	1 152 965,64	1 308 202,04
Dépôts de la clientèle :	1 837 034 001,31	1 668 314 921,69
A vue.....	1 771 999 735,94	1 489 585 823,83
A terme.....	65 008 903,13	178 729 097,86
Autres sommes dues	25 362,24	
Dettes représentées par un titre :		
Bons de caisse.....		
Autres passifs.....	5 745 092,20	2 089 316,55
Comptes de régularisation	27 732 748,88	14 872 589,94
Provisions pour risques et charges	265 470,89	489 771,00
Dettes subordonnées.....		
Fonds pour risques bancaires généraux.....	4 655 500,00	3 905 500,00
Capitaux propres hors FRBG	67 638 428,65	55 533 817,35
Capital souscrit	50 000 000,00	50 000 000,00
Eléments assimilés au capital.....	10 000 000,00	
Réserves.....	5 000 000,00	3 200 339,55
Ecarts de réévaluation.....		
Provisions réglementées		
Report à nouveau.....	533 817,35	
Résultat de l'exercice.....	2 104 611,30	2 333 477,80
Total du Passif	3 515 430 604,94	2 939 370 715,21

HORS-BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2014

(en euros)

	2014	2013
Engagements de financement :		
Reçus d'établissements de crédit	300 000 000,00	300 000 000,00
En faveur de la clientèle.....	485 346 510,26	318 749 927,41
Engagements de garantie :		
D'ordre d'établissements de crédit	27 500,00	27 500,00
D'ordre de la clientèle.....	68 845 208,13	34 237 477,67
Reçus d'établissements de crédit	155 336 998,10	117 284 114,26

Engagements sur titres :

Autres engagements donnés.....
Autres engagements reçus.....

COMPTE DE RÉSULTAT AU 31 DÉCEMBRE 2014

(en euros)

	2014	2013
Produits et charges bancaire		
Intérêts et produits assimilés	23 161 077,03	18 233 976,84
Sur opérations avec les établissements de crédit	1 848 981,22	1 472 940,59
Sur opérations avec la clientèle.....	21 312 095,81	16 761 036,25
Sur opérations et autres titres à revenu fixe		
Intérêts et charges assimilées	-4 848 707,45	-3 933 296,91
Sur opérations avec les établissements de crédit	-4 466 893,50	-3 345 288,92
Sur opérations avec la clientèle.....	-381 813,95	-588 007,99
Sur dettes subordonnées.....		
Autres intérêts et charges assimilées		
Revenus des titres à revenu variable.....		
Commissions (produits).....	27 170 740,90	17 510 133,34
Commissions (charges).....	-1 312 390,07	-951 789,86
Gains sur opérations des portefeuilles de négociation.....	2 354 075,14	1 760 335,02
Solde en bénéfice des opérations sur titres de transaction.....		
Solde en bénéfice des opérations de change	2 354 075,14	1 760 335,02
Solde en bénéfice des opérations sur instruments financiers.....		
Pertes sur opérations des portefeuilles de négociation.....	0,00	0,00
Solde en perte des opérations de change	0,00	0,00
Autres produits et charges d'exploitation bancaires	-11 108 625,03	-3 401 052,50
Autres produits.....	23 600,46	26 027,56
Autres charges.....	-11 132 225,49	-3 427 080,06
Produit net Bancaire	35 416 170,52	29 218 305,93
Charges générales d'exploitation	-30 060 454,00	-24 851 440,32
Frais de personnel	-16 838 533,54	-14 854 090,78
Autres frais administratifs.....	-13 221 920,46	-9 997 349,54
Dotations aux amortissements et provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles	-1 231 868,22	-220 882,81
Autres charges d'exploitation non bancaires.....		
Autres charges.....		
Résultat brut d'exploitation	4 123 848,30	4 145 982,80
Coût du risque	246 500,00	0,00
Résultat d'exploitation	4 370 348,30	4 145 982,80
Gains ou pertes sur actifs immobilisés.....	0,00	23 000,00
Résultat courant avant impôt	4 370 348,30	4 168 982,80
Résultat exceptionnels	0,00	0,00
Produits exceptionnels		
Charges exceptionnelles.....		
Impôt sur les bénéfices.....	-1 515 737,00	-1 185 505,00
Excédent des dotations sur les reprises de FRBG et prov. réglementées.....	-750 000,00	-650 000,00
Résultat net de l'exercice	2 104 611,30	2 333 477,80

ANNEXES AUX COMPTES ANNUELS**Note 1 Principes comptables et méthodes d'évaluation**

Les comptes de Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M. ont été établis conformément aux dispositions de la réglementation bancaire française et selon les principes et méthodes comptables généralement admis dans la profession, en particulier :

- la continuité d'exploitation ;
- la permanence des méthodes ;
- l'indépendance des exercices.

1.1 Conversion des comptes en devises

Conformément au règlement n° 89.01 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière modifié par le règlement n° 90.01 relatif à la comptabilisation des opérations en monnaies étrangères, les créances, dettes, engagements hors-bilan libellés en devises sont convertis en euros aux cours de change de fin d'exercice.

Les pertes et profits de change, qui résultent des opérations de conversion, sont portés au compte de résultat. Les produits et charges en devises sont convertis aux cours comptant en vigueur le jour de leur enregistrement au compte de résultat.

Les contrats de change à terme sont évalués aux cours de change du terme restant à courir à la date de la clôture de l'exercice.

1.2 Titres de transaction

Les titres de transaction sont acquis ou vendus sur des marchés liquides avec l'intention, dès l'origine, de les revendre à brève échéance (six mois au plus). Ils sont enregistrés à leur prix de marché lors de l'arrêté comptable, les variations de cours étant portées au compte de résultat. Il n'existait pas de position ouverte au 31 décembre 2014.

1.3 Titres de participation

Les titres de participation sont comptabilisés à leur coût historique diminué d'une provision pour dépréciation lorsque la situation le justifie.

1.4 Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées à leur coût historique. Elles sont amorties en fonction de leur durée d'utilisation suivant le mode linéaire et aux taux suivants :

• Frais d'établissement	33.33 %
• Clientèle	11.11 %
• Droit au bail	11.11 %
• Formation assistance logiciel	33.33 %
• Logiciel Olympic	33.33 %
• Logiciel réseau	33.33 %
• Agencements et installations	10 % - 20 %
• Matériel de bureau	20 % - 33.33 %
• Matériel informatique	33.33 %
• Mobilier de bureau	20 %
• Matériel de transport	25 %

1.5 Créances douteuses et litigieuses

Les créances impayées ou non autorisées sont contrôlées au cas par cas et déclassées en créances douteuses conformément aux dispositions du règlement CRC n° 2000-03.

Les provisions sont constituées individuellement et viennent en déduction des créances douteuses. Les intérêts sur ces dernières qui sont inscrits au compte de résultat sont intégralement provisionnés.

1.6 Intérêts et commissions

Les intérêts, agios et commissions assimilées à des intérêts sont calculés prorata temporis et comptabilisés au Compte de Résultat. Les autres commissions sont enregistrées dès leur encaissement.

1.7 Engagement de retraite

Les pensions et les retraites obligatoires sont prises en charge par les organismes spécialisés auxquels sont versées les cotisations patronales et salariales. Les sommes dues au titre de l'exercice sont comptabilisées dans les résultats de la période.

Une provision au titre des indemnités de départ en retraite calculée selon la convention collective des banques sur le personnel en activité a été constituée. Cette provision s'élève à 165'470.89 euros au 31 décembre 2014.

1.8 Fiscalité

Notre établissement entre dans le champ d'application de l'Impôt sur les Bénéfices (taux 33,33 %) institué selon l'ordonnance souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964.

2.3 Créances douteuses

	Créances brutes			Provisions pour dépréciation				Valeur résiduelle au 31.12.14	
	Montant au 01.01.2014	Variation	Montant au 31.12.2014	Montant au 01.01.2014	Dotations	Reprises	Différence de change		Montant au 31.12.2014
Créances clients douteuses	951	8 713	9 664	950	130	0	103	1 183	8 481

2.4 Titres de participation

Ce poste correspond à la participation de notre établissement au Fonds de Garantie Monégasque ainsi qu'aux certificats d'association du Fonds de Garantie des Dépôts.

	Montant brut au 01.01.14	Mouvements		Montant brut au 31.12.14	Provisions au 01.01.14	Dépréciation		Provisions au 31.12.14	Valeur résiduelle au 31.12.14
		Augmentations	Diminutions			Dotations	Reprises		
Autres titres de Participation									
Fonds de Garantie	11,1			11,1	0,0	0,0	0,0	0,0	11,1
FDG Certificat d'association Espèce	6,2			6,2	0,0	0,0	0,0	0,0	6,2
FDG Certificat d'association Titres	0,4			0,4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,4
Totaux	17,7	0,0	0,0	17,7	0,0	0,0	0,0	0,0	17,7

2.5 Actionnariat

Le Capital de notre établissement est de 50 millions d'euros et constitué de 312 500 actions entièrement libérées d'une valeur nominale de 160 euros chacune.

Au 31 décembre 2014 le capital de notre établissement est détenu à 99,98 % par Julius Baer Group Ltd, le solde du capital étant détenu par des personnes physiques auxquelles un mandat d'Administrateur a été confié.

2.6 Capitaux propres

	Solde au 01.01.2014	Mouvements de l'exercice et affectations	Mouvements de l'exercice résultats	Solde au 31.12.2014
Capital	50 000	0	0	50 000
Eléments assimilés au Capital		10 000		10 000
Réserve légale ou statutaire	3 200	1 800	0	5 000
Report à nouveau	0	0	533	533
Résultat	2 333	-2 333	2 105	2 105
Capitaux propres	55 533	9 467	2 638	67 638

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2014, les actionnaires de la société anonyme monégasque Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de

50.000.000 d'euros à celle de 60.000.000 d'euros. L'augmentation a fait l'objet d'un versement en compte courant d'associé dans l'attente de son incorporation au capital social après autorisation du Gouvernement Princier. Celle-ci a été délivrée par l'arrêté ministériel n° 2015-5 du 9 janvier 2015.

2.7 Intérêts courus ou échus, à recevoir ou à payer, inclus dans les postes du bilan

	ACTIF	PASSIF
POSTES DE L'ACTIF :		
Caisse, Banques centrales, CCP	1	-
Créances sur les établissements de crédit	14	
Créances sur la clientèle	686	
POSTES DU PASSIF :		
Banque centrales, CCP		48
Dettes envers les établissements de crédit		798
Comptes créditeurs de la clientèle		10
Total des intérêts inclus dans les postes du bilan	701	856

2.8 Ventilation autres actifs

Compte de règlement relatifs aux opérations sur titres	77
Dépôts de garantie et cautions	1 402
Services fiscaux	847
Personnel et comptes rattachés	11
Fournisseurs débiteurs	16
	2 353

2.9 Ventilation autres passifs

Services fiscaux	1 197
Organismes sociaux	928
Fournisseurs créanciers	3 610
Compte de règlement relatifs aux opérations sur titres	5
Personnel et comptes rattachés	5
	5 745

2.10 Comptes de régularisation ACTIF

Comptes d'ajustement sur autres éléments de Hors-Bilan	12 132
Charges constatées d'avance	441
Produits à recevoir	1 625
	14 198

2.11 Comptes de régularisation PASSIF

Comptes d'ajustement sur autres éléments de Hors-Bilan	11 342
Produits constatés d'avance	36
Charges à payer	15 516
Valeurs à l'encaissement	839
	27 733

2.12 Provisions pour risques et charges

	Solde au 01/01/14	Dotations de l'exercice	Reprises de l'exercice	Solde au 31/12/14
Provision pour retraite	143	22	0	165
Provision pour risques de litiges	347	0	247	100
Total Provision pour risques et charges	490	22	247	265

2.13 Fonds pour risques bancaires généraux

	Solde au 01/01/14	Dotations de l'exercice	Reprises de l'exercice	Solde au 31/12/14
Fonds pour risques bancaires généraux	3 906	750	0	4 656

2.14 Répartition du bilan en milliers d'euros

	Devises	Euros	Total ctv Euros
Opération de trésorerie et interbancaires	1 144 010	737 413	1 881 423
Opération avec la clientèle	236 825	1 363 952	1 600 777
Comptes de régularisation	11 117	3 081	14 198
Autres actifs	77	2 276	2 353
Portefeuilles titres et participations	0	18	18
Immobilisations		16 662	16 662
TOTAL ACTIF	1 392 028	2 123 402	3 515 431

	Devises	Euros	Total ctv Euros
Opération de trésorerie et interbancaires	226 853	1 345 506	1 572 359
Opération avec la clientèle	1 179 395	657 639	1 837 034
Comptes de régularisation et provisions pour risques et charges	12 200	15 533	27 733
Dettes représentées par un titre	0	0	0
Autres passifs	52	5 693	5 745
Capitaux propres		72 559	72 559
TOTAL PASSIF	1 418 500	2 096 930	3 515 431

Note 3 Informations sur le hors-bilan (en milliers d'euros)**Engagements sur les instruments financiers à terme et opérations en devises****3.1 Opérations de change au comptant**

Euros achetés non encore reçus	7 133
Devises achetées non encore reçues	6 176
Euros vendus non encore livrés	5 287
Devises vendues non encore livrées	8 036

3.2 Opérations de change à terme

	Durée <1 an	Durée 1 à 5 ans	Durée >5 ans
Euros à recevoir contre devises à livrer	266 921		
Devises à recevoir contre euros à livrer	318 289		
Devises à recevoir contre devises à livrer	346 336		
Devises à livrer contre devises à recevoir	346 310		

Bank Julius Baer (Monaco) SAM intervient sur ces marchés uniquement pour le compte de la clientèle et les opérations sont systématiquement adossées auprès d'une contrepartie bancaire du groupe.

Note 4 Informations sur le compte de résultat (en milliers d'euros)**4.1 Commissions**

	Montants
Charges	
Commissions sur opérations de trésorerie et interbancaires	2
Commissions relatives aux opérations sur titres	1 161
Commissions sur opérations de change	21
Commissions sur prestations de service pour compte de tiers	128
Total	1 312
Produits	
Commissions sur opérations de trésorerie et interbancaires	0
Commissions sur fonctionnement de comptes	7 858
Commissions sur opérations de change	16
Commissions relatives aux opérations sur titres pour compte de tiers	13 672
Commissions sur prestations de service pour compte de tiers	5 625
Total	27 171

4.2 Charges diverses d'exploitation bancaire

Rémunérations d'intermédiaires (non professionnels)	1 760
Rémunérations d'intermédiaires	9 252
Autres charges diverses d'exploitation bancaire	120
Total	11 132

4.3 Frais de personnel et effectif

Ventilation des frais :	
Salaires, gratifications, indemnités et autres avantages	14 874
Charges de retraite	493
Autres charges sociales	1 471
Total	16 839

Ventilation des effectifs :	
- Hors classification	11
- Cadres	17
- Gradés	23
- Employés	3
Total	54

4.4 Autres frais administratifs

Services extérieurs fournis par le groupe	8 065
Charges de transports et déplacements	184
Autres services extérieurs	4 973
Total	13 222

Les services sont fournis par le groupe Julius Baer dans le cadre de contrats dits « Service Level Agreement ». Ils sont relatifs aux supports informatique, opérationnel ainsi qu'à la licence d'exploitation de la marque « Julius Baer ».

4.5 Coût du risque

Reprises aux provisions pour risques (litiges)	247
Total	247

Note 5 - Autres informations (en milliers d'euros)**5.1 Contrôle Interne**

Conformément au règlement du C.R.B.F. n° 97.02 modifié, deux rapports ont été établis et adressés au Secrétariat Général de la Commission Bancaire :

- un rapport sur l'exercice du contrôle interne ;
- un rapport sur la mesure et la surveillance des risques.

5.2 Actif grevé (arrêté du 19 décembre 2014)

Suivant les dispositions du texte, doivent être considérés comme grevés les actifs nantis soumis à des restrictions en matière de retrait, tels que les actifs qui nécessitent l'obtention d'une autorisation préalable avant un retrait ou le remplacement par d'autres actifs.

Actifs		Valeur comptable des actifs grevés	Juste valeur des actifs grevés	Valeur comptable des actifs non grevés	Juste valeur des actifs non grevés
		10	40	60	90
10	Actifs de l'établissement déclarant	1 424 240		2 091 189	
30	Instrument de capitaux				
40	Titres de créances	1 424 240	1 424 240	2 057 977	2 057 977
120	Autres actifs			33 212	

En garantie des engagements souscrits ou à souscrire, notre établissement a constitué en gage suivant l'acte signé en date du 29 septembre 2014 au profit de sa contrepartie Bank Julius baer & Co. Ltd. tous les avoirs en monnaie remis dans le cadre de ses placements de trésorerie à hauteur des engagements effectivement souscrits.

5.3 Proposition d'affectation des résultats de l'exercice

Bénéfice de l'exercice 2014 en euro	2 104 611,30
Report à nouveau en euro	533 817,35
	2 638 428,65
<u>Affectation</u>	
Réserve statutaire en euro	1 000 000,00
Report à nouveau en euro	1 638 428,65
	2 638 428,65

**RAPPORT GENERAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Exercice clos le 31 décembre 2014

Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 16 mai 2014 pour les exercices 2014, 2015 et 2016.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'Administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

- Le total du bilan s'élève à... 3.515.430.604,94 €
- Le compte du résultat fait apparaître un bénéfice net de..... 2.104.611,30 €

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2014, le bilan au 31 décembre 2014, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par vos dirigeants.

A notre avis, les états financiers au 31 décembre 2014 tels qu'ils sont annexés au présent rapport et soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2014 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'Administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société. Nous n'avons pas d'observation à formuler.

Monaco, le 13 mai 2015.

Les Commissaires aux Comptes,

André GARINO

Vanessa TUBINO

**FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE**

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 17 juillet 2015
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.747,06 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.260,36 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	283,81 EUR
Monaco Plus Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.265,77 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.902,40 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.152,87 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 17 juillet 2015
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.031,32 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.798,65 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.121,33 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.502,65 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.404,98 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.473,04 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.133,12 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.169,61 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.428,53 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.433,97 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.327,63 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.513,13 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	515,98 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.534,02 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.564,07 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.689,79 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.510,32 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	953,21 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.149,14 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.385,33 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	65.916,04 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	674.841,87 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.198,38 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.523,26 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.067,59 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.091,50 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.094,22 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	1.040,71 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.127,69 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 21 juillet 2015
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	606,18 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.881,42 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00

